



DISCLOSURE FRAMEWORK 2023

REPONSE DE MAROCLEAR AU CADRE D'INFORMATION
POUR LES INFRASTRUCTURES DE MARCHES FINANCIERS DU
CSPR-OICV

- Septembre 2024 -

ETABLISSEMENT REPONDANT : **MAROCLEAR**

JURIDICTION DANS LAQUELLE L'IMF OPERE : **MAROC**


Autorité de régulation et de supervision : **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
BANK AL MAGHRIB, AUTORITE MAROCAINE
DU MARCHÉ DES CAPITAUX**

DATE DE DÉCLARATION : **SEPTEMBRE 2024**

CETTE DÉCLARATION PEUT ÊTRE TROUVÉE À : **www.maroclear.com**


POUR PLUS D'INFORMATIONS, VEUILLEZ CONTACTER : **conformite@maroclear.com**

Version 1.0

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024


SOMMAIRE

1.	RÉSUMÉ	4
1.1.	Aperçu sur MAROCLEAR	4
1.2.	Cadre juridique et réglementaire	5
1.3.	Cadre de Gestion des Risques de MAROCLEAR	7
2.	RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS INTERVENUS DEPUIS LA DERNIERE DÉCLARATION	8
3.	CONTEXTE GENERAL DE MAROCLEAR	9
3.1.	Description générale de MAROCLEAR et de son périmètre d'activité.....	9
3.2.	Organisation Générale de MAROCLEAR.....	12
3.3.	Cadre légal et réglementaire	14
3.4.	Conception et fonctionnement du système	20
4.	ÉVALUATION PAR PRINCIPE	21
5.	LISTE DES REFERENCES PUBLIQUES	72

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Liste des abréviations

AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ex CDVM
BAM	Bank Al Maghrib
BVC	Bourse de Casablanca
CA	Comité d'Audit
CPIM	Comité des Paiements et des Infrastructures de Marché
CFI	Classification of Financial Instruments ou <i>Classification des instruments financiers (code CFI)</i>
DC	Dépositaire Central
ICP	Indicateurs Clés de Performance
IMF	Infrastructure de marchés financiers
KPI	Indicateurs de performance
KRI	Indicateurs de risque
OICV	Organisation Internationale des Commissions de Valeurs
ISIN	Numéro International d'Identification des Titres
LCP	Livraison Contre Paiement
MAD	Dirham Marocain
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
OST	Opération Sur Titre
OTC	Over The Counter ou Gré-à-Gré en français
PCA	Plan de Continuité des Activités
PIMF	Principes pour les infrastructures de marchés financiers
SRBM	Système de Règlement Brut Marocain
RTO	Objectif de Temps de Récupération
SD	Date de Règlement
SMSI	Système de Management de la Sécurité de l'Information
SRBM	Système de Règlement Brut Marocain
SRT	Système de Règlement des Titres
SWIFT	Fournisseur Mondial de Services de Messagerie Financière Sécurisés
CFT	Cross File Transfer est un logiciel de transfert de fichiers

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

1. RÉSUMÉ

En tant qu'infrastructure de marché financier à risque systémique, MAROCLEAR est tenu de garantir un niveau élevé de résilience face aux perturbations pour assurer un fonctionnement normal du dénouement des opérations du marché des capitaux.

Le présent cadre d'information a pour but de fournir aux participants et au public, des informations pertinentes sur la gouvernance, les activités, et le cadre de gestion des risques ainsi que l'approche adoptée par Maroclear pour se conformer aux principes pour les infrastructures de marchés financiers (PFMI). Il vise à répondre à la 5^{ème} considération essentielle du Principe 23, qui stipule que « Une IMF devrait compléter régulièrement le Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers et rendre publique les mesures qu'elle prend pour appliquer ce Cadre ».

1.1. Aperçu sur MAROCLEAR

1.1.1. Missions

Créé en juillet 1997, en vertu de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs tel que modifié et complété par la loi n° 43-02.

Au Maroc, le Dépositaire Central est un acteur clé dans l'organisation des flux des titres du marché financier dans un environnement de titres dématérialisés. En tant qu'administrateur des comptes courants des valeurs mobilières ouverts au nom de ses Affiliés, MAROCLEAR est chargé d'assurer la dématérialisation des titres, leur conservation et assure le système de Règlement/Livraison pour les transactions de bourse et la filière de gré à gré, en adoptant des schémas normalisés, des processus largement automatisés et une sécurité de règlement via le système de paiement de Bank Al-Maghrib.


MAROCLEAR met en œuvre les procédures d'administration des titres en vue de faciliter à ses affiliés l'exercice des droits attachés aux titres et l'encaissement des produits qu'ils génèrent.

MAROCLEAR assure la codification des titres en tant que membre de l'ANNA (Association of National Numbering Agencies).

1.1.2. Services

CONSERVATION

MAROCLEAR assure la conservation électronique des titres dématérialisés en l'occurrence Actions, Obligations, Bons du Trésor, Titres de Créances Négociables, Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), Fonds de Placement Collectif en Titrisation (FPCT), Organisme de Placement en Capital Collectif (OPCC) et Organisme de Placement en Capital Immobilier (OPCI).

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

La conservation s'adresse à l'ensemble des affiliés de MAROCLEAR : Emetteurs et Teneurs de comptes (Sociétés de Bourse dépositaires et Banques).

DÉNOUEMENT

MAROCLEAR assure les processus post-marché (post-trade) pour l'ensemble des transactions réalisées sur les valeurs mobilières admises à ses opérations, selon le principe de règlement contre livraison.

Le dénouement de la jambe cash s'effectue en monnaie banque centrale sur le System de Règlement Brut du Maroc (SRBM).

Le cycle de dénouement est de J+3 pour la filière bourse et de J (temps réel) pour les filières de gré à gré et pension livrée.

ADMINISTRATION

MAROCLEAR intervient dans la gestion des opérations sur titres (OST) notamment le paiement de dividendes ou d'intérêts, le remboursement, la fusion, les échanges des actifs conservés....

L'exercice des droits attachés aux valeurs inscrites en compte chez le Dépositaire Central s'opère par virement des droits en question auprès de l'établissement mandaté (centralisateur ou agent payeur). En contrepartie, les bénéficiaires obtiennent une livraison de titres ou un paiement en espèces (en dehors de MAROCLEAR), selon la nature de l'opération sur titres.

CODIFICATION

En sa qualité d'Agence Marocaine de Codification « AMC », MAROCLEAR attribue aux valeurs admises à ses opérations un code ISIN, une classification CFI et une désignation normée FISN conformément aux standards et normes maintenues par l'ANNA (ISO 6166, ISO 10962, ISO 18774).


1.2. Cadre juridique et réglementaire

L'activité de MAROCLEAR est régie par la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central des titres et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

Un Règlement général établi par MAROCLEAR et approuvé par arrêté du Ministre chargé des finances, après avis de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, et publié au Bulletin Officiel.

Le règlement général fixe les règles de fonctionnement du Dépositaire central et les obligations de ses affiliés. A ce titre, il précise notamment :

- Les modalités d'admission aux opérations du Dépositaire central ;

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

- Les modalités d'affiliation au Dépositaire central ;
- Les modalités de dépôt et de conservation des titres ;
- Les modalités de circulation des titres à travers les comptes courants des affiliés ;
- Les règles relatives à l'exercice des opérations sur titres décidées par les personnes morales émettrices ;
- Les modalités de tarification des services fournis par le Dépositaire central à ses affiliés.

En outre, et dans le cadre des dispositions du titre II de la loi n° 35-96, le règlement général précise notamment :

- Le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation visée au 3ème alinéa de l'article 24 de la loi n° 35-96 ;
- Les règles de tenue des comptes des titulaires de valeurs mobilières ainsi que le plan comptable des organismes teneurs de comptes ;
- Les modalités d'application du contrôle des affiliés teneurs de comptes, tel que prévu à l'article 39 de la loi n° 35-96 ;
- Les moyens humains, matériels et organisationnels que tout intermédiaire financier doit mettre en œuvre en vue de son habilitation et ce, compte tenu de la nature et de l'étendue de ses activités.

Le règlement général comprend en outre un modèle du mandat visé au 1er alinéa de l'article 22 de la loi n° 35-96.


L'ouverture d'un compte courant auprès du Dépositaire central emporte adhésion de l'affilié aux dispositions du règlement général.

Les aspects opérationnels qui découlent de la mise en application de la loi et du Règlement général sont détaillés dans des instructions établies par MAROCLEAR.

MAROCLEAR est placé sous l'autorité du Ministère de l'Economie et des Finances. L'institution est également soumise au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) et d'un Commissaire du Gouvernement en vertu des dispositions de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

MAROCLEAR est également soumis au contrôle de Bank Al Maghrib dans le cadre de ses prérogatives de surveillance des systèmes de paiement.

Il est à noter que MAROCLEAR a signé le 28 Janvier 2009 avec Bank Al Maghrib, la bourse des valeurs de Casablanca, le Centre monétique interbancaire et l'association pour un système interbancaire Marocain de Télé-compensation, une convention multilatérale relative à la surveillance des systèmes de paiements, cette convention a pour objet de définir les modalités de surveillance par Bank Al Maghrib des systèmes de paiement ainsi que les obligations de MAROCLEAR en tant que gestionnaire des systèmes de paiement .

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Les états de synthèse de MAROCLEAR sont soumis à un audit légal exercé par le cabinet Coopers Audit, en sa qualité de Commissaire aux comptes.

1.3. Cadre de Gestion des Risques de MAROCLEAR

1.3.1. Pratiques de la Gestion des risques

Le dispositif de gestion des risques mis en place par MAROCLEAR vise à donner une assurance raisonnable quant à la maîtrise des risques en mettant en place une approche préventive et proactive au service d'une dynamique d'amélioration continue créatrice de valeur ajoutée.

Ce dispositif s'inspire des référentiels et bonnes pratiques reconnus en la matière, notamment la norme ISO 31000 :2018 et doit d'être pris en compte dans l'élaboration de la stratégie ainsi que dans toutes les activités de MAROCLEAR.

1.3.2. Principaux risques identifiés

Parmi les principaux risques identifiés dans la cartographie des risques 2023 :

Risques de Gouvernance :

- Adoption de stratégies ne faisant pas l'objet d'un processus de validation par les instances de surveillance ;
- Objectifs stratégiques non ou mal définis ;
- Non indépendance des commissaires aux comptes au regard de leur ancienneté.

Risques opérationnels :

- Non-respect des engagements de déversement SRBM dictés par la convention bilatérale ;
- Insuffisance des contrôles de 1^{er} niveau (Constats répétitifs) dû au non-traitement des dysfonctionnements par les entités contrôlées.

Risques de continuité d'activité :

- Incapacité à assurer la continuité d'activité lors du déménagement du site principal dû à la non-pertinence des scénarios envisagés ;
- Incapacité à assurer la continuité d'activité due à l'indisponibilité des ressources clés (démissions, retraites, arrêts maladie, congés maternité ...).

Risques de Sécurité de l'information :


- Des manipulations sont réalisées sans qu'il soit possible de tracer les actions effectuées ou d'identifier leurs auteurs ;
- Obsolescence des actifs.

Risques relatifs aux ressources humaines :

- Recrutement inadéquat ;
- Absence d'un plan de relève.

Risques fournisseurs et activités externalisées :

- Incapacité du fournisseur à assurer les « Facilities » pour la reprise d'activité au niveau du site de back up de Settat à la suite d'un événement perturbateur ;

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

- Non-respect des engagements par les prestataires dans le cas d'activités externalisées.

Risques d'activités :

- Absence de processus mis en place pour définir le montant minimum des actifs nets liquides financés par fonds propres que doit détenir MAROCLEAR en permanence et qui doit être supérieur à 6 mois de charges d'exploitation ;

Risques systémiques :

- Risques externes provenant des participants et de leurs clients non maîtrisés.

Risques juridiques et de non-conformité :

- Non-respect des exigences légales et réglementaires relatives à la loi 05-20 relative à la Cybersécurité ;
- Non-respect des exigences légales (loi 02-00), et contractuelles en vigueur, relatives au respect des droits d'auteur et droits voisins.


Risques financiers :

- Evolution défavorable du cours des devises (autres que le dirham) avec lesquelles sont libellés les contrats, les achats ou les facturations ;
- Incapacité de MAROCLEAR à honorer ses engagements (dettes dépassant les actifs).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS INTERVENUS DEPUIS LA DERNIERE DÉCLARATION

Les principales modifications apportées au cadre d'information depuis la dernière publication du 26 janvier 2021 sont les suivantes :

- Organisation générale de MAROCLEAR : Nouvel organigramme.
- Cadre légal et réglementaire : Nouveaux textes légaux et réglementaires d'ordre général portant sur des aspects tels que l'insolvabilité et les relations contractuelles.
- Cadre de gestion des risques : Identification de nouveaux risques relatifs à la gouvernance, aux fournisseurs et activités externalisés.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

3. CONTEXTE GENERAL DE MAROCLEAR

3.1. Description générale de MAROCLEAR et de son périmètre d'activité

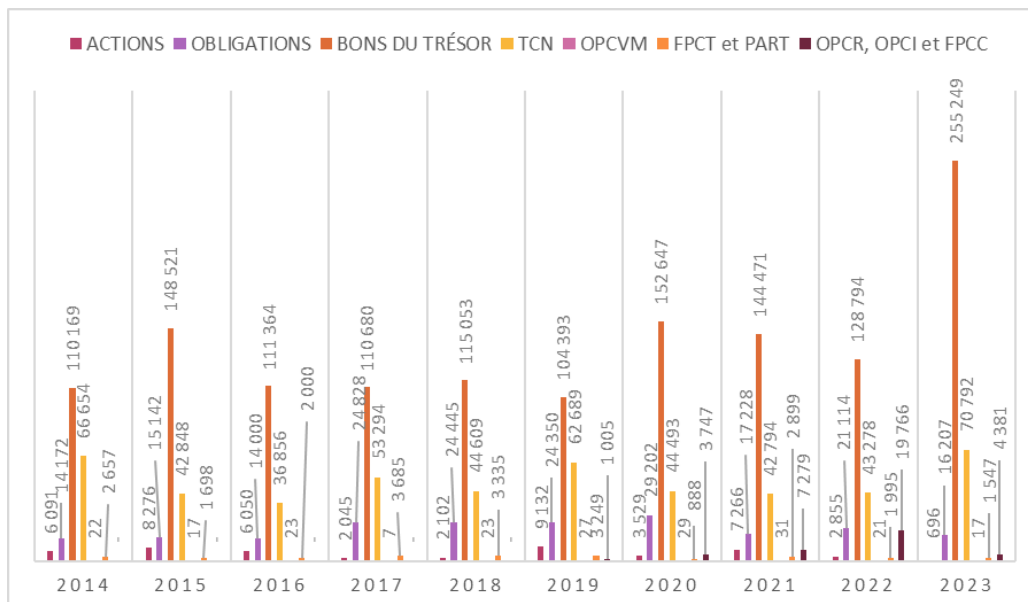
3.1.1. Activité Dépositaire Central de Titres - DCT

MAROCLEAR centralise la conservation de tous les titres négociés sur le marché des capitaux, il s'agit notamment des :

- Actions
- Obligations.
- Bons du Trésor.
- Titres de créances négociables
- Fonds communs de placement
- Titres de créances hypothécaires.
- Sukuk.


MAROCLEAR et ses affiliés doivent se conformer aux normes d'enregistrement comptables des valeurs mobilières, aux règles de conservation et de transfert obligatoires des titres visant à garantir un haut degré de sécurité et d'intégrité de la conservation dans le système d'inscription en comptes.

Schéma 1 : Admissions (en millions de DH)



La valeur des titres admis à Maroclear s'élève au 31/12/2023 à près de 349 milliards de dirhams, soit une hausse de 60% par rapport aux niveaux enregistrés en 2022, notamment en raison d'une hausse significative des émissions de BDT et des TCN.

3.1.2. Système de Règlement de Titres

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

MAROCLEAR gère un système de Règlement /Livraison qui permet le dénouement des opérations selon le principe de livraison contre paiement ; par un échange simultané des titres contre espèces.

Dans ce cadre, MAROCLEAR met en œuvre les systèmes de R/L qui permettent d'opérer tout transfert de titres entre les comptes courants de ses affiliés, et concomitamment, aux livraisons des titres, ordonnance, le cas échéant, les règlements espèces correspondants. Ces règlements cash s'effectuent dans les comptes courants espèces ouverts au nom des Affiliés auprès de Bank Al- Maghrib.

En fonction des marchés, le dénouement des opérations chez MAROCLEAR peut s'opérer selon différents modèles et délais, notamment en J+3 pour la filière bourse (modèle Brut /Net) ou en temps réel pour les filières de Gré à Gré et Repo's (Modèle Brut / Brut). L'application du principe du Règlement contre Livraison, ainsi que l'utilisation de la monnaie Banque Centrale pour les dénouements du Cash confèrent aux systèmes de R/L titres une grande sécurité.

- **Règlement brut net (modèle 2 Bis) Règlement brut des transferts de titres suivi d'un règlement net des transferts de fonds** : MAROCLEAR utilise ce système pour les opérations boursières. Ces systèmes règlent les instructions de transfert de titres sur une base d'échange contre échange (brute), et règlent les instructions de transfert de fonds sur une base nette.

- **Règlement brut (modèle 1 Bis) Règlements simultanés de titres et transferts de fonds** : MAROCLEAR utilise ce système pour les transactions de gré à gré et les opérations de pension : ce système règle les instructions de transfert pour les titres et les fonds simultanément sur une base de transaction par transaction, avec le transfert définitif des titres du vendeur à l'acheteur ayant lieu en même temps que le transfert définitif des fonds de l'acheteur au vendeur.

Schéma 2 - Moyenne quotidienne des flux traités (en millions de DH)

Le montant des opérations dénouées durant l'année 2023 a enregistré une hausse considérable (+23%), notamment dans la filière Repo, pour s'établir globalement à 84,6 milliards de dirhams en moyenne quotidienne, toute filière confondue.

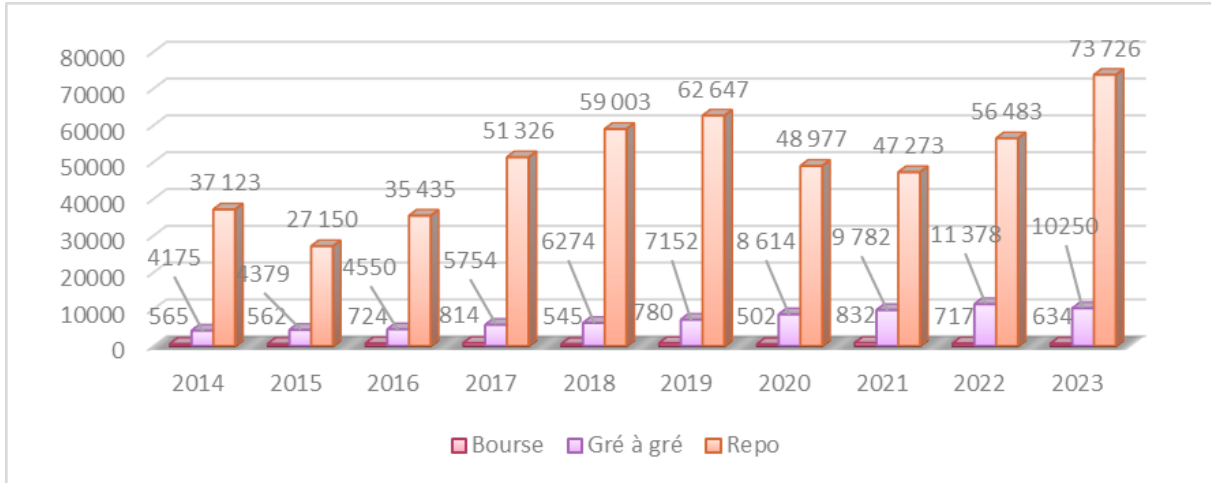
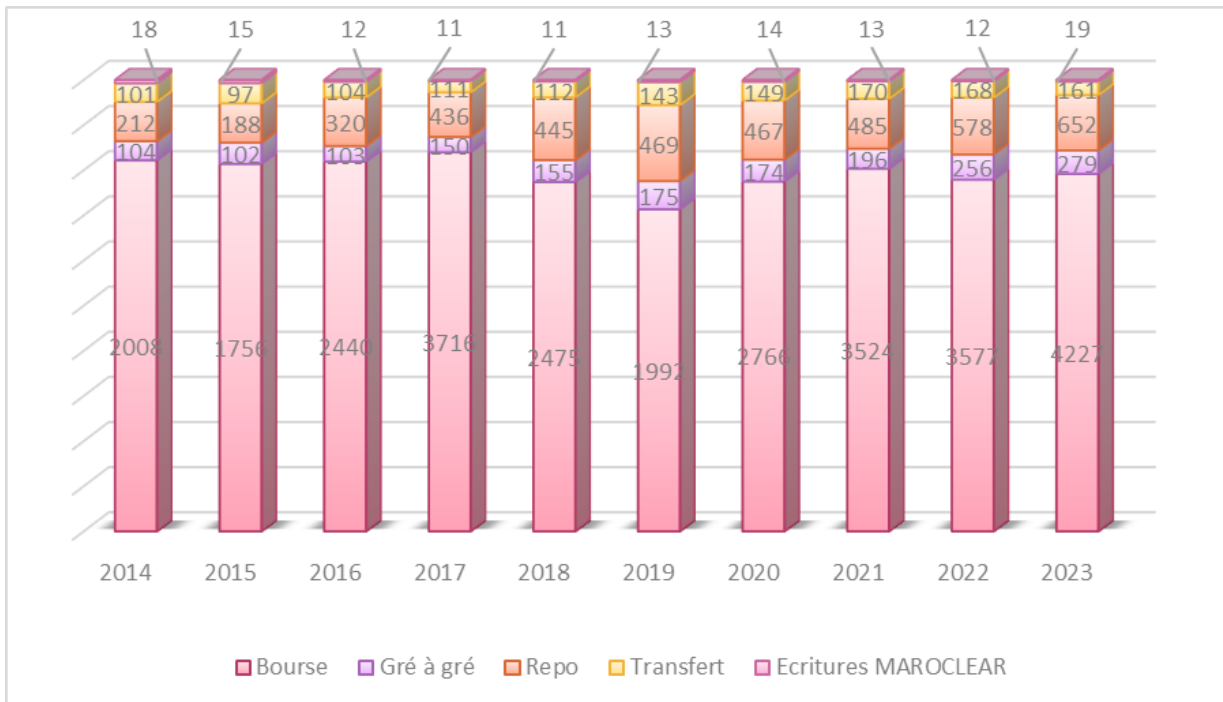


Schéma 3 : Moyenne quotidienne des flux traités (en nombre de mouvements)

Les flux comptabilisés durant l’année 2023 ont enregistré une bonne progression au niveau du nombre total moyen des opérations traitées (+16%), avec un nombre plus élevé d’opérations sur toutes les filières, mais principalement dans la filière bourse.




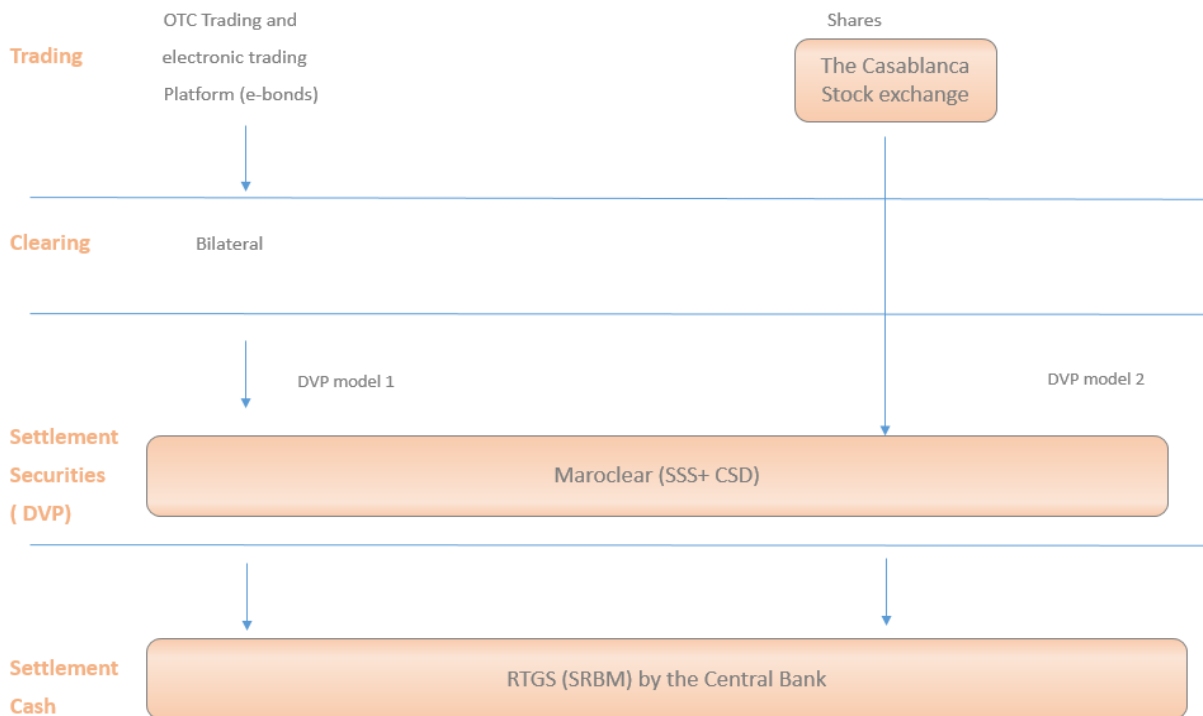

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Schéma 4 : Aperçu du marché des valeurs mobilières au Maroc




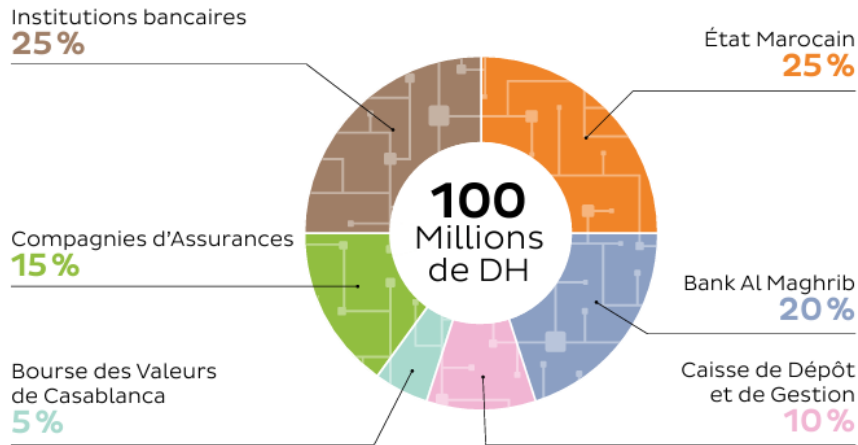
	Rapport sur le flux d'informations
Modèle DVP 1 : Brut Net (modèle 1 Bis)	
DVP Modèle 2 : Réseau électrique (modèle 2 Bis)	

3.2. Organisation Générale de MAROCLEAR

3.2.1. Actionnariat

Le capital de MAROCLEAR se répartit entre les principaux acteurs de la Place financière marocaine. S'élevant à 100 Millions de Dirhams, le capital est essentiellement détenu par l'Etat marocain, les principaux usagers de ses services et autres Institutionnels.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024



3.2.2. Gouvernance


L'activité de MAROCLEAR lui impose de pratiquer une gouvernance exemplaire conforme aux normes réglementaires et déontologiques régissant les institutions financières marocaines.

La gouvernance de MAROCLEAR est particulièrement attentive au contrôle des risques, à la transparence de l'information comme de la gestion, à l'innovation et s'articule autour de cinq piliers fondateurs :

- Une communication fiable et périodique des résultats et perspectives dans le respect de la réglementation en vigueur et des prérogatives des organes de gestion.
- Le renforcement des dispositifs de contrôle interne et de la politique de management des risques.
- La définition d'un système objectif fondé sur des critères de performance mesurables en matière de nomination, d'évaluation et de rémunération des managers.
- Une équité fonctionnelle et informationnelle des actionnaires.
- La nomination d'un Administrateur Indépendant.

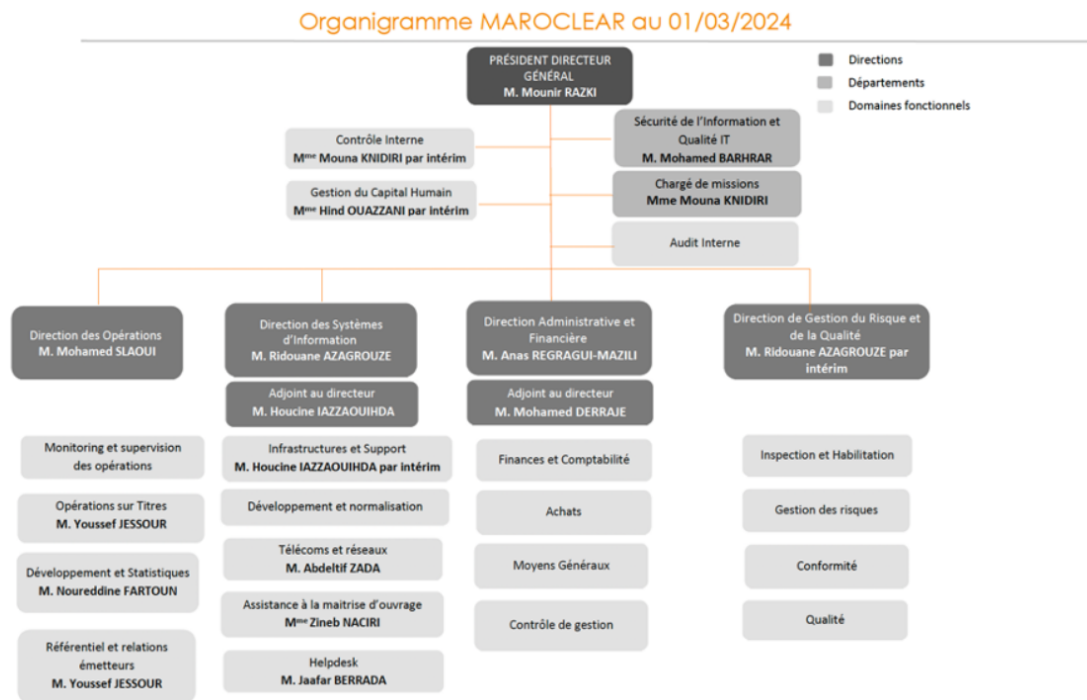
MAROCLEAR s'appuie sur trois comités :

- Comité rémunération et nomination : permet d'assurer une gestion efficace et éthique des ressources humaines et dans la culture organisationnelle au sein de MAROCLEAR.
- Comité stratégie et transformation : chargé de guider la direction stratégique et d'orienter les initiatives de transformation en vue de répondre aux défis du marché tout en capitalisant sur de nouvelles opportunités.
- Comité d'audit : le comité d'audit est l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des intervenants dans le processus de contrôle et de surveillance. Il assiste le conseil d'Administration en lui apportant une assurance sur la fiabilité des informations fournies aux actionnaires et sur la qualité du contrôle interne.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Il est à noter que MAROCLEAR s'est engagé à l'adoption du Code Marocain de bonnes pratiques de gouvernance des établissements et entreprises publics afin de se mettre en conformité aux principaux référentiels de bonne gouvernance.


3.2.3. Organisation



3.3. Cadre légal et réglementaire

Le Cadre légal et réglementaire applicable à Maroclear en tant que Dépositaire Central des titres et Système de Règlement de Titres comprend les éléments suivants :

1. La réglementation portant sur l'insolvabilité et les relations contractuelles entre les parties :
 - **Dahir n° 1-19-114 du 7 hijja 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 31-18 modifiant et complétant le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats :**
Ledit texte fixe les règles régissant les causes des obligations, leur transfert, l'inexécution des obligations et de ses effets, l'extinction de ses obligations notamment par la technique de compensation ainsi que les dispositions relatives aux autres contrats, notamment l'échange, le dépôt, le mandat, le prêt et le nantissement.
 - **Dahir n° 1-18-110 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce :**
Les deux amendements portent sur la domiciliation d'entreprise et le registre électronique commercial.
 - **Dahir n° 1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant promulgation de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières :**

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

S'inspirant des meilleures pratiques internationales, ledit texte permet de consolider les dispositions relatives aux sûretés mobilières, d'harmoniser les procédures de constitution, de faciliter leur réalisation et de garantir l'accès aux informations les concernant.

- **Dahir n° 1-23-15 du 19 rejab 1444 (10 février 2023) portant application de la loi n° 96-21 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et édictant des dispositions transitoires relatives à la conversion des actions au porteur en actions nominatives :**

Afin de répondre aux obligations internationales et l'engagement de s'aligner aux normes internationales, le nouvel amendement vise à supprimer la possibilité d'émettre des actions au porteur pour les sociétés anonymes, à l'exception des valeurs mobilières émises et cédées dans le cadre d'un appel public à l'épargne, régi par les dispositions de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, telle que modifiée et complétée.

- **Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel :**

L'objectif de ce texte est de doter l'arsenal juridique marocain d'un instrument légal pour la protection des personnes contre l'utilisation abusive de données susceptibles de porter atteinte à leur vie privée, et d'harmoniser le système national de protection des données à caractère personnel avec ceux de ses partenaires tels que définis à l'international.

- **Dahir n° 1-20-06 du 11 rejab 1441 (6 mars 2020) portant application de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives :**

La présente loi fixe les principes et les règles régissant les procédures et les formalités administratives relatives aux actes administratifs demandés auprès des administrations publiques, des établissements publics et des organismes chargés de missions de service public.

- **Dahir n° 1-21-16 portant approbation du décret-loi n° 2-20-690 édictant des mesures exceptionnelles relatives aux amendes fiscales à payer pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques :**


Ladite loi vise à réduire l'amende fiscale que le titulaire du compte doit payer.

- **Dahir n° 1-23-40 portant application de la loi n° 69-21 modifiant les dispositions du code de commerce relatives aux délais de paiement :**

Ladite loi met l'accent sur le délai légal de paiement entre partenaires commerciaux.

- **Dahir n° 1-18-15 du 5 jomada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information :**

Conformément aux dispositions de la Constitution, notamment son article 27, la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information fixe le champ d'application du droit d'accès à l'information détenues par les

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

administrations publiques, les organismes investis de mission de service public, ainsi que les conditions et les modalités d'exercice de ce droit.

- **Dahir n° 1-22-35 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 66-19 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins :**

Ladite loi a ajouté de nouvelles dispositions concernant la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans l'environnement numérique.


- **Dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques**

Cette loi fixe le régime applicable aux données juridiques échangées par voie électronique (cryptographie) et à la signature électronique. Elle détermine également le cadre juridique applicable aux opérations effectuées par les prestataires de service de certification électronique, ainsi que les règles à respecter par ces derniers et les titulaires des certificats électroniques délivrés.


- **Dahir n° 1-18-78 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 27-18 portant approbation du décret-loi n° 2-18-117 du 6 jourmada II 1439 (23 février 2018) édictant des dispositions transitoires relatives à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.**

2. La réglementation portant sur les instruments financiers :

- **Dahir n° 1-23-69 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023) portant promulgation de la loi n° 58-22 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital.** vise principalement à accroître l'attractivité du cadre légal et réglementaire du capital investissement marocain, notamment en créant un régime spécifique pour les OPCC réservés à des investisseurs professionnels
- **Dahir n° 1-22-53 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022) portant promulgation de la loi n° 94-21 relative aux obligations sécurisées.** La présente loi a pour objet de régir l'émission d'obligations sécurisées par les banques agréées.
- **Dahir n° 1-21-78 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 83-20 édictant des dispositions relatives au prêt de titres.** vise à élargir l'activité de prêts de titres en y incluant les opérations établies avec les non-résidents et les prêts de titres étrangers, le but étant de drainer des investisseurs étrangers et de dynamiser l'attractivité du pôle financier. Il vise également à sécuriser les opérations de prêts de titres en les soumettant à l'obligation de constituer des garanties financières.
- **Circulaire de l'autorité marocaine du marché des capitaux n° 02/18 du 9 avril 2019 relative aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif immobilier.**
- **Circulaire de l'autorité marocaine du marché des capitaux n° 03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.**

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

- **Circulaire de l'autorité marocaine du marché des capitaux n° 02/19 relative aux organismes de placement collectif immobilier.**
 - **Circulaire de l'autorité marocaine du marché des capitaux n° 01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de fonds de placements collectifs en titrisation.**
 - **Dahir n° 1-18-24 du 25 rejeb 1439 (12 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 69-17 modifiant et complétant la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs.**
 - **Circulaire de l'autorité marocaine du marché des capitaux n° 03/18 du 2 août 2018 fixant la forme et le contenu du document de synthèse visé à l'article 7-3 de la loi n° 33-06 relatif à la titrisation des actifs tel que modifié et complété.**
 - **Dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.** Fixe le régime juridique applicable aux OPCl.
 - **Dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 18-14 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.** Ladite loi a pour objectifs de : couvrir toute l'activité de capital d'investissement, d'assurer une plus grande sécurisation du dispositif et le renforcement de la protection des investisseurs, l'amélioration des techniques financières utilisées et leur standardisation avec les pratiques internationales, promouvoir l'investissement étranger dans les activités de capital investissement.
 - **Dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers.**
 - **Dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 119-12 modifiant et complétant la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.** En s'inspirant des législations étrangères les plus performantes et sécurisantes, le Maroc a marqué sa volonté de se doter d'un outil de financement complémentaire aux modes traditionnels de financement et parfaitement sécurisé pour le bénéfice du système financier marocain et de se positionner comme une destination de choix pour le développement au Maroc et en Afrique de la titrisation en général et de la finance islamique en particulier, sur une base saine et maîtrisée.
 - **Dahir n° 1-93-213 du 4 rabii II (21 septembre 1993) portant promulgation de la loi relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières tel que complété et modifié par le Dahir n° 1-04-19 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 53-01.**
3. La réglementation relative au Dépositaire Central des titres :
- **Dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution**

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024


d'un régime de l'inscription en compte de certaines valeurs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 43-02. Le Dépositaire Central est chargé de : la centralisation, la conservation des titres en comptes courants ouverts exclusivement au nom de professionnels (banques, sociétés de bourse et émetteurs), la gestion des systèmes de règlement et de livraison de titres et la simplification de l'exercice des droits attachés aux titres.

- **Décret n° 2-01-2737 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) relatif à la destruction des titres au porteur matériellement représentés ayant fait l'objet d'une inscription en compte.** Publié au Bulletin Officiel n° 5030 du 15 août 2002, le décret précise dans ses articles le processus, la durée et la démarche suivie pour la destruction des titres par MAROCLEAR.
- **Arrêté du ministre des Finances et de la Privatisation n° 77-05 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) approuvant la modification du règlement général du dépositaire central.** Il fixe les règles de fonctionnement du dépositaire central et les obligations de ses affiliés.

4. Les règles, standards et procédures du Dépositaire Central de Titres.


Les règles de fonctionnement de MAROCLEAR, juin 2019. Ces règles ont pour objectif de détailler, dans la mesure du possible, les règles de gestion fonctionnelle que les affiliés doivent respecter dans le traitement quotidien de leurs transactions avec MAROCLEAR dans le système.

5. Les lois et réglementations qui s'appliquent spécifiquement aux systèmes de paiement (tels que la législation sur la signature électronique, la compensation et le caractère définitif du règlement) ;
 - **Dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) portant promulgation de la loi n° 40-17 relative au statut de Bank Al Maghrib.** Ladite loi renforce l'indépendance de la Banque Centrale pour une plus grande efficacité dans l'action et une clarification des responsabilités, élargit son champ d'intervention en adéquation avec les missions dont elle a désormais la charge, et offre une meilleure consécration des normes de bonne gouvernance.
 - **Dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.** Ladite loi fixe le régime applicable aux données juridiques échangées par voie électronique (cryptographie) et à la signature électronique. Elle détermine également le cadre juridique applicable aux opérations effectuées par les prestataires de service de certification électronique, ainsi que les règles à respecter par ces derniers et les titulaires des certificats électroniques délivrés.
 - **Loi n° 07-03 complétant le Code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données.**
 - **Dahir portant loi n° 1-93-147 du 6 juillet 1993 relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.** Ce texte met à la disposition des clients tous les moyens de paiement ou leur gestion dans le cadre du

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

domaine d'activité des établissements de crédit. Le texte définit également la notion de moyen de paiement comme tout instrument qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permet à toute personne de transférer des fonds.

- **Convention multilatérale sur la Surveillance des Systèmes de Paiement**
MAROCLEAR a signé le 28 janvier 2009 avec Bank Al Maghrib, une convention multilatérale relative à la surveillance des systèmes de paiement. Cette convention vise à définir les modalités de surveillance par Bank Al Maghrib des systèmes de paiement ainsi que les obligations de MAROCLEAR en tant que dépositaire central de titres et gestionnaire de système de règlement-livraison.
- **Circulaire du CDVM – Modifié le 27 juin 2022.** La circulaire détaille dans ses sections toutes les exigences applicables aux acteurs des marchés de capitaux, y compris les informations et les documents à communiquer à l'AMMC. Elle définit également les règles de pratique professionnelle qui s'appliquent aux organismes et aux personnes soumises au contrôle de l'AMMC dans leurs relations avec les investisseurs.
- **Arrêté du ministre des Finances et de la Privatisation n° 77-05 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) approuvant la modification du Règlement Général du Dépositaire Central de Titres**
Le renforcement du cadre réglementaire applicable au système de paiement en général et à l'infrastructure du marché en particulier a conduit au renforcement du rôle de supervision du système de paiement.
- **Dahir n° 1-20-69 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant approbation de la loi n° 05-20 relatif à la cybersécurité.** Ladite loi vise à renforcer la protection et la résilience des systèmes d'information au travers de l'Elargissement du périmètre de protection en y intégrant d'autres catégories d'acteurs.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

3.4. Conception et fonctionnement du système

3.4.1. Filière Gré à Gré - OTC


La filière Gré à Gré-OTC MAROCLEAR offre les fonctionnalités suivantes : Création des instructions Gré à Gré, notification de l'ordre à la contrepartie, appariement des instructions, annulation d'une instruction, modification d'une transaction Gré à Gré, livraison sans contrepartie espèces, livraison Contre paiement. Il est indiqué que les dénouements sont effectués en temps réel selon le Model 2 BIS Brut/ Brut.

3.4.2. Filière Repo

La filière REPO MAROCLEAR offre les fonctionnalités suivantes : Création des instructions Repo, notification de l'ordre à la contrepartie, appariement des instructions, annulation d'une instruction Repo, modification d'une instruction Repo, résiliation avant terme d'une instruction Repo, substitution des titres, repo sans contrepartie espèces, repo avec contrepartie espèces. Il est indiqué que les dénouements sont effectués en temps réel selon le Model 2 BIS Brut/ Brut.

3.4.3. Filière Ajustement Bourse

Le dénouement des négociations de Bourse implique deux types de flux : les contrats et les avis d'opéré. Ainsi, le système d'ajustement permet principalement : d'intégrer les contrats transmis par la Bourse de Casablanca et de les restituer comme information aux sociétés de bourse concernées afin d'émettre les avis d'opérés destinés à couvrir les contrats et d'établir un lien entre les deux types de flux et avant dénouement en batch selon le model Brut/ Net.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

4. ÉVALUATION PAR PRINCIPE

Principe 1 : Base juridique

Une IMF devrait être dotée d'un cadre juridique solide, clair, transparent et valide, pour chaque aspect important de ses activités, dans l'ensemble des juridictions concernées.

Considération essentielle 1.1

La base juridique devrait procurer un degré de certitude élevé pour chaque aspect important des activités d'une IMF, dans toutes les juridictions concernées.

Description

Aspects matériels et juridictions concernées :

MAROCLEAR est régi par le cadre juridique suivant :

- **Dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime de l'inscription en compte de certaines valeurs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 43-02** Établit le cadre juridique pour la gestion des valeurs mobilières au Maroc.
- **Arrêté du ministre des Finances et de la privatisation n° 77-05 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) approuvant la modification du règlement général du Dépositaire central**, définit les principes de son fonctionnement et les devoirs de sa conservation des titres. Il décrit également la procédure d'inscription en compte et enfin, énumère les conditions d'exercice de la fonction de titulaire de comptes.
- **La convention d'affiliation**, codifie un certain nombre de paramètres additionnels concernant les services offerts et plus généralement les droits et obligations des parties dans le cadre de la relation MAROCLEAR avec ses affiliés.
- **Dahir n° 1-23-15 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant application de la loi n° 96-21 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et édictant des dispositions transitoires relatives à la conversion des actions au porteur en actions nominatives.**
- **Dahir n° 1-18-15 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information.**
- **Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.** La loi n° 09-08 définit les obligations auxquelles sont soumis les responsables de traitements et intègre les principes fondamentaux et les moyens de mise en

œuvre de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

- **Dahir n° 1-20-69 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité.** Ladite loi vise la mise en place d'un cadre juridique préconisant aux entités un socle minimal de règles et de mesures de sécurité afin d'assurer la fiabilité et la résilience de leurs Systèmes d'Information. Elle a aussi pour objectifs le développement de la confiance numérique, la digitalisation de l'économie et plus généralement l'assurance de la continuité des activités.
- **Dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.** Établit le régime applicable aux données juridiques échangées par voie électronique

Le cadre juridique régissant les aspects liés au fonctionnement de MAROCLEAR décrit :

-L'immobilisation et la dématérialisation des titres : (Cf. Art. 50 de la loi 35-96 et le décret n° 2-01-2737 publié le 17 juillet 2002 relatif à la destruction des titres au porteur).

-La propriété des titres : (Cf. Art. 2, 3, 23 à 30 de la loi n° 35-96).

-La livraison contre paiement (DVP) : (Cf. Art. 19 du Règlement Général).

-La finalité du règlement : (Cf. Art. 24 du Règlement Général).

-Autres aspects : Les règles relatives aux aspects opérationnels sont décrites dans les règles de fonctionnement de MAROCLEAR.


MAROCLEAR est sous la supervision du Ministère de l'Economie et des finances ainsi qu'au contrôle du Commissaire du Gouvernement en vertu des dispositions de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes. Conformément à un amendement de 2004 de la loi 35-96, MAROCLEAR est également soumise au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

En outre, les états de synthèse de MAROCLEAR sont soumis à un audit légal et contractuel exercé par le cabinet Coopers Audit MAROC, en sa qualité de Commissaire aux Comptes.


Il est à indiquer qu'étant donné son activité de gestionnaire de Système de Règlement Titres (Securities Settlement System), MAROCLEAR est soumis à la surveillance de Bank Al Maghrib notamment dans le cadre de ses prérogatives en matière de surveillance des systèmes de paiement via la convention multilatérale relative à la surveillance des systèmes de paiement.

Considération
essentielle 1.2

Une IMF devrait disposer de règles, de procédures et de contrats clairs, compréhensibles et conformes à la législation et à la réglementation applicables.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Description	<p>En application des dispositions de l'Article 8 de la loi n° 35-96 portant création de MAROCLEAR, le Règlement Général du Dépositaire Central, tel qu'approuvé par arrêté du Ministre chargé des finances n° 932-98 publié au bulletin officiel n° 4286 du 20 juillet 1998 (*), fixe les règles de fonctionnement du Dépositaire Central et les obligations de ses affiliés.</p> <p>L'accès aux services de MAROCLEAR est conditionné par la signature d'une convention d'affiliation qui définit les paramètres additionnels notamment l'Irrévocabilité des instructions et la finalité du dénouement ainsi que les Conditions d'exécution des opérations et de Traitement des instructions.</p> <p>En outre, MAROCLEAR met en œuvre toutes procédures/avis/instructions en vue de faciliter à ses affiliés l'exercice des droits attachés aux titres et l'encaissement des produits qu'ils génèrent.</p>
Considération essentielle 1.3	<p>Une IMF devrait être à même d'expliquer clairement la base juridique de ses activités aux autorités compétentes, à ses participants et, le cas échéant, aux clients des participants, de manière claire et compréhensible.</p>
Description	<p>La loi n° 35-96, le Règlement Général et les règles de fonctionnement sont disponibles au public sur le site web de MAROCLEAR.</p> <p>En outre, tous les affiliés de MAROCLEAR sont informés de toute modification des règles de fonctionnement par des avis MAROCLEAR.</p>
Considération essentielle 1.4	<p>Une IMF devrait disposer de règles, de procédures et de contrats qui soient exécutables dans toutes les juridictions concernées. Il devrait être établi, avec un degré de certitude élevé, que les mesures adoptées par l'IMF en vertu de ces règles et procédures ne seront pas invalidées ni annulées et que leur mise en œuvre ne sera pas différée.</p>
Description	<p>Le règlement général qui encadre les activités de MAROCLEAR est soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.</p> <p>En outre la convention d'affiliation a été soumise à la validation des régulateurs et d'un cabinet d'avocat externe avant sa validation par les différentes associations professionnelles et les affiliés.</p>
Considération essentielle 1.5	<p>Une IMF qui opère dans plusieurs juridictions devrait identifier et atténuer les risques découlant de tout conflit de lois potentiel entre juridictions.</p>
Description	Non applicable

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024


Principe 2 : Gouvernance

Une infrastructure de marché financier devrait être dotée de dispositions relatives à la gouvernance qui soient claires et transparentes, qui favorisent sa sécurité et son efficacité et qui soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble, d'autres considérations d'intérêt public et les objectifs des parties prenantes.


Considération essentielle 2.1	Une IMF devrait avoir des objectifs axés sur sa sécurité et son efficacité et qui soutiennent explicitement la stabilité du système financier et d'autres considérations d'intérêt public.
Description	<p>Les articles 2,3 et 36 de la loi n° 35-96 et du règlement général définissent clairement les objectifs de MAROCLEAR.</p> <p>Ces derniers découlent directement de la juridiction marocaine, qui exige que le DC veille à ce que les transactions sur titres soient effectuées de manière ordonnée, claire et efficace.</p> <p>MAROCLEAR a constamment respecté la réglementation à travers ses objectifs. Elle adhère aux normes locales et s'engage à se conformer aux standards internationaux.</p>
Considération essentielle 2.2	Une IMF devrait avoir des dispositions relatives à sa gouvernance qui soient documentées et qui définissent des niveaux de responsabilité clairs et directs. Ces dispositions devraient être communiquées aux propriétaires, aux autorités compétentes, aux participants et, plus généralement, au public.
Description	<p>Les modalités de gouvernance sont documentées dans les textes légaux et réglementaires régissant l'activité de MAROCLEAR.</p> <p>En outre, MAROCLEAR adhère à la vision du modèle de gouvernance exigé par le Code marocain des bonnes pratiques de gouvernance d'entreprises³.</p> <p>La gouvernance est présentée dans le rapport annuel du DC, disponible en français et en anglais sur le site web de MAROCLEAR.</p>
Considération essentielle 2.3	Les rôles et les responsabilités du Conseil d'Administration (ou de son équivalent) d'une IMF devrait être clairement énoncés, et les procédures régissant le fonctionnement du Conseil, notamment les procédures servant à identifier, gérer et régler les conflits d'intérêts de membres, devrait être documentées. Le Conseil devrait examiner régulièrement à la fois ses performances globales et les performances de ses différents membres.

³ Disponible en téléchargement sur le lien :


https://www.finances.gov.ma/Publication/depp/2012/3775_code_gouv_eepfr.pdf

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024


Description	<p>Le Conseil d'Administration a la responsabilité de gérer MAROCLEAR ainsi que les investissements stratégiques de grande importance.</p> <p>Le Conseil d'Administration est responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gouvernance et la gestion de MAROCLEAR ; - L'examen et l'approbation des actions importantes ; - L'examen et la surveillance de la mise en œuvre des plans stratégiques, des plans d'exploitation, des budgets annuels de MAROCLEAR ; - L'évaluation des résultats par rapport aux plans stratégiques et autres objectifs à long terme. <p>Le Conseil d'Administration surveille également le fonctionnement des comités du Conseil.</p> <p>Les informations concernant la gouvernance, l'actionnariat et la structure de gestion de MAROCLEAR sont publiées sur www.maroclear.com</p> <p>Il est à indiquer que tous les membres du conseil d'administration ont signé une charte de déontologie couvrant les aspects liés à l'identification, la gestion et le règlement des situations de conflits d'intérêts.</p>
Considération essentielle 2.4	Le Conseil devrait être composé de membres adéquats, disposant des compétences et des incitations appropriées pour remplir leurs multiples rôles, ce qui nécessite généralement d'inclure un ou plusieurs membres non exécutifs.
Description	<p>Le Conseil d'Administration comprend un membre indépendant non exécutif (1).</p> <p>L'identité des membres du Conseil d'Administration de MAROCLEAR est communiquée au grand public.</p>
Considération essentielle 2.5	Les rôles et les responsabilités de la Direction devraient être clairement énoncés. La Direction d'une IMF devrait disposer de l'expérience appropriée, de la combinaison de compétences et de l'intégrité nécessaires pour exercer ses responsabilités afférentes au fonctionnement et à la gestion des risques de l'IMF.
Description	<p>Les rôles et responsabilités de la Direction Générale sont clairement définis dans les statuts de MAROCLEAR.</p> <p>La Direction Générale de MAROCLEAR possède l'expérience appropriée, pour assumer ses responsabilités dans le fonctionnement et la gestion des risques de MAROCLEAR. Elle veille à ce que les activités de MAROCLEAR soient conformes aux objectifs et à la stratégie assignée par le Conseil d'Administration.</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

	<p>La Direction Générale s'assure également que les contrôles internes et les procédures connexes sont conçus et exécutés de manière appropriée afin de promouvoir ses objectifs, et que ces procédures comprennent un niveau suffisant de supervision de la Direction.</p>
<p>Considération essentielle 2.6</p>	<p>Le Conseil devrait définir un cadre de gestion des risques clair et documenté, incluant la politique de tolérance aux risques de l'IMF, assignant la responsabilité des décisions relatives aux risques et traitant de la prise de décisions en situation de crise ou d'urgence. Les dispositions relatives à la gouvernance devraient permettre aux fonctions de gestion des risques et de contrôle interne d'avoir un pouvoir, une indépendance, des ressources et un accès au Conseil suffisants.</p>
<p>Description</p>	<p>Le cadre organisationnel de la gestion du risque d'entreprise (ERM) de MAROCLEAR est constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une charte qui assigne les rôles et les responsabilités des acteurs en matière de gestion des risques ainsi que la gouvernance du dispositif de gestion des risques ; - Une politique de gestion des risques qui formalise les objectifs du dispositif de gestion des risques en définissant notamment l'appétence aux risques. <p>Dans le cadre de sa mission de surveillance, le Conseil d'Administration de MAROCLEAR valide et supervise, par l'intermédiaire du Comité d'Audit, le dispositif de gestion des risques mis en place par la Direction Générale, contribuant ainsi à soutenir la création de valeur.</p> <p>Le Conseil d'administration définit de manière claire et précise les orientations et principes sous-tendant à ce dispositif et approuve les politiques y afférentes.</p> <p>Le Conseil d'Administration confie la mise en œuvre du dispositif de gestion des risques de MAROCLEAR à la Direction Générale.</p> <p>La Direction Générale est le garant principal de l'intégration de la gestion des risques dans toutes les activités de MAROCLEAR et s'assure que les risques identifiés sont adéquatement maîtrisés, en conformité avec les orientations adoptées par le Conseil d'Administration et que les ressources nécessaires sont mises à la disposition des fonctions de gestion des risques et du contrôle interne.</p> <p>Le Comité d'Audit rend compte au Conseil d'Administration des résultats de ses examens périodiques des risques.</p> <p>La direction générale de Maroclear, est le garant ultime de l'existence, de l'adéquation et de la surveillance du bon fonctionnement du dispositif de Contrôle Interne et de Maîtrise des Risques.</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

	<p>Les principales responsabilités du Management en lien avec le dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la mise en place effective du dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques et s'assurer de son exhaustivité et de son adéquation avec le contexte et les risques encourus par Maroclear ; • Valider les éléments clés constitutifs du dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques et leur évolution / mise à jour ; • Définir les orientations et les objectifs clés en termes de gestion des risques et de contrôle interne ; • Examiner les remontées relatives aux travaux et aux résultats des activités de gestion des risques et de contrôle interne, arbitrer sur les décisions à prendre, et impulser la mise en œuvre des actions d'amélioration ; • Organiser et superviser les instances de gouvernance coiffant les travaux de contrôle interne et de maîtrise des risques. • Instituer un comité de coordination contrôle Interne & maîtrise des risques dont les principales prérogatives est de superviser les activités de contrôle interne et de maîtrise des risques, en examiner les résultats, les mesures palliatives et les avancées, et veiller régulièrement à l'adéquation et à l'efficacité du dispositif en place.
<p>Considération essentielle 2.7</p>	<p>Le Conseil devrait veiller à ce que la conception, les règles, la stratégie globale et les décisions majeures de l'IMF tiennent compte, de manière appropriée, des intérêts légitimes de ses participants directs et indirects, ainsi que de ceux des autres parties prenantes concernées. Les décisions majeures devraient être clairement communiquées aux parties prenantes concernées et rendues publiques en cas de répercussions sur le marché dans son ensemble.</p>
<p>Description</p>	<p>MAROCLEAR opte pour une approche consultative et inclusive afin de prendre en considération les intérêts de ses affiliés et des autres parties prenantes dans ses décisions relatives à sa conception, ses règles, sa stratégie globale et ses principales orientations.</p> <p>Dans cette optique, des réunions périodiques avec les différentes associations professionnelles sont organisées afin d'examiner les sujets d'intérêt partagés. De plus, un Comité des utilisateurs a été établi et est doté d'une charte de fonctionnement pour accompagner MAROCLEAR dans ses initiatives clés.</p> <p>Les règles et leurs éventuelles modifications sont consultables par le public sur le site web de MAROCLEAR.</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Les procédures opérationnelles destinées aux Dépositaires affiliés sont communiquées à ces derniers par le biais d'instructions ou d'avis

Principe 3 : Cadre pour la gestion globale des risques

Une infrastructure de marché financier devrait être dotée d'un solide cadre de gestion des risques lui permettant de gérer intégralement les risques juridiques, de crédit, de liquidité et opérationnel, ainsi que tout autre risque.

Considération essentielle 3.1

Une IMF devrait être dotée de politiques, de procédures et de systèmes de gestion des risques lui permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de gérer l'éventail des divers risques qui surviennent à l'intérieur de l'IMF ou qui sont supportés par l'IMF. Les cadres de gestion des risques devraient être examinés périodiquement.

Description

MAROCLEAR est dotée d'un cadre organisationnel de gestion des risques comprenant notamment une charte de gestion des risques, une politique de gestion des risques ainsi que des procédures et des modes opératoires de gestion des risques.

La charte de gestion des risques :

La charte formalise et définit un cadre cohérent pour la gestion des risques au sein de MAROCLEAR. Elle précise également le périmètre, les rôles responsabilités et autorités des différents acteurs du dispositif de gestion des risques, et ce tout en veillant

à définir la portée de l'interaction avec les différentes parties prenantes et œuvre à améliorer la qualité de ces interactions.

La politique de gestion des risques :

La politique définit les principes de base pour la mise en œuvre d'un processus formalisé, structuré et continu de gestion des risques dans le respect des pratiques reconnues en gestion des risques notamment la norme ISO 31000 : 2018 Management du risque.

Le processus de gestion des risques :

Le processus de gestion des risques de MAROCLEAR est basé sur le processus itératif et évolutif de la norme ISO 31000 : 2018, et est constitué des activités de :

- Communication et consultation ;
- Etablissement du contexte ;
- Appréciation du (Identification, Analyse et évaluation) risque ;
- Traitement du risque
- Suivi et revue
- Enregistrement et élaboration de rapports

Le processus implique l'application systématique de politiques, de procédures et de pratiques à l'ensemble de ces activités.


Ce processus fait partie intégrante du management et de la prise de décisions et est intégré à la structure, aux opérations et aux processus de MAROCLEAR. Le processus peut être appliqué aux niveaux stratégique, opérationnel, programme ou projet.

L'identification des risques consiste en un inventaire complet et détaillé des risques. Elle se déroule de bas en haut de la hiérarchie, c'est-à-dire qu'il incombe aux entités opérationnelles dirigées par les responsables fonctionnels d'identifier et de suivre leurs risques. L'identification des risques prend la forme d'ateliers et d'entretiens avec tous les domaines fonctionnels.

Par la suite, les risques sont analysés et évalués en termes de conséquences, de probabilité et d'efficacité des mesures de maîtrise mises en place. Tous les risques qui dépassent le seuil d'acceptation (seuil de tolérance) doivent être atténués et des plans de traitement doivent être définis et mis en œuvre.

L'ensemble des risques identifiés sont répertoriés dans une cartographie des risques qui couvre notamment les risques de gouvernance, les risques opérationnels, les risques de continuité d'activité, les risques de sécurité de l'information, les risques relatifs aux ressources humaines, les risques liés aux fournisseurs et activités externalisées, les risques d'activités les risques de non-conformité et les risques financiers.

Des indicateurs de suivi des risques (KRI) sont mis en place afin de suivre des changements dans les niveaux d'exposition aux risques et constituent des signes avant-coureurs qui permettent à MAROCLEAR de prévenir les impacts des risques et les atténuer à temps.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Examen des politiques, procédures et systèmes de gestion des risques :


En tant qu'organe qui assiste le Conseil d'Administration dans son rôle de supervision du dispositif de gestion des risques, le Comité d'Audit :

- effectue annuellement un examen des risques, des moyens de maîtrise, de la charte, de la politique et des procédures de gestion des risques, en s'assurant que le dispositif de gestion des risques établi par la Direction Générale protège efficacement les actifs de MAROCLEAR.
- rend compte au Conseil d'Administration des résultats de ces examens.

L'équipe Audit Interne examine également périodiquement l'adéquation des mesures de gestion des risques et les compare aux normes établies.


La cartographie des risques est mise à jour au moins une fois par an.

Considération essentielle 3.2	Une IMF devrait fournir des incitations aux participants et, le cas échéant, à leurs clients, pour qu'ils gèrent et contiennent les risques qu'ils font courir à l'IMF.
Description	En application de l'article 16 de la loi 35-96 portant création de MAROCLEAR, Le Dépositaire central peut mettre à la charge des teneurs de comptes les frais occasionnés par lesdits teneurs de comptes pour tous manquements aux dispositions du règlement général. Ces pénalités constituent des incitations au respect des règles et procédures du Dépositaire central et ce tel que codifié dans son règlement général.
Considération essentielle 3.3	Une IMF devrait réexaminer périodiquement les risques importants que d'autres entités lui font courir ou qu'elle fait courir à d'autres entités (telles que les autres IMF, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidité et les prestataires de services) en raison d'interdépendances, et de concevoir des outils appropriés pour gérer ces risques.
Description	MAROCLEAR identifie, dans sa cartographie des risques, les risques qu'elle fait courir à d'autres entités importantes émanant non seulement de ses prestataires de services critiques mais aussi de ses affiliés que ce soit en termes de risques opérationnels, de cyber sécurité ou de risques fournisseurs.
Considération essentielle 3.4	Une IMF devrait identifier les scénarios susceptibles de l'empêcher d'assurer sans interruption ses opérations et services essentiels, et évaluer l'efficacité d'un éventail complet de solutions permettant le redressement ou la cessation ordonnée de ses activités. Une IMF devrait s'appuyer sur les résultats de cette évaluation pour établir des plans appropriés de

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

redressement ou de cessation ordonnée de ses activités. Le cas échéant, une IMF devrait également fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour planifier, le cas échéant, sa résolution ordonnée.


Description	<p>MAROCLEAR dispose d'un plan de continuité des activités, qui assure la continuité des services critiques.</p> <p>Une analyse d'impact sur les activités a été réalisée afin d'identifier les services critiques qui doivent être maintenus en cas de catastrophe, et donc les scénarios qui pourraient nuire de manière significative aux opérations normales.</p> <p>MAROCLEAR assure avec succès la continuité de ses activités. Les stratégies liées au plan de continuité des activités décrivent en détail les mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Le plan de continuité des activités est révisé une fois par an et il est basé sur les nouveaux développements et les résultats des tests.</p>
-------------	--

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024


Principe 4 : Risque crédit

Une infrastructure de marché financier devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son exposition au risque de crédit sur ses participants et celle qui découle de ses processus de paiement, de compensation et de règlement. Elle devrait conserver des ressources financières suffisantes pour couvrir intégralement, avec un grand niveau de certitude, son exposition au risque de crédit sur chaque participant. En outre, une contrepartie centrale qui prend part à des activités au profil de risque relativement complexe ou qui revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions devrait toujours disposer de ressources financières suffisantes pour faire face à un grand nombre de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, mais sans s'y limiter, le défaut de deux participants et de leurs entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit agrégé la plus importante pour la contrepartie centrale. Toutes les autres contreparties centrales devraient se doter de ressources financières supplémentaires suffisantes pour faire face à une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, mais sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit agrégé la plus importante pour la contrepartie centrale.

Considération essentielle 4.1	Une IMF devrait se doter d'un cadre solide pour la gestion de son exposition au risque de crédit sur ses participants et aux risques de crédit découlant de ses processus de paiement, de compensation et de règlement. L'exposition au risque de crédit peut résulter des expositions courantes, des expositions potentielles futures, ou des deux.
Description	<p>Le risque de crédit est entièrement contrôlé par le mécanisme de livraison contre paiement (DVP) mis en œuvre par MAROCLEAR.</p> <p>En effet, MAROCLEAR offre deux filières : la filière temps réel qui représente la majeure partie des volumes échangés en valeur au niveau du système et la filière Bourse.</p> <p>Les transactions de la filière temps réel qui regroupe les activités Repo, OTC et les transferts de titres Franco sont réglés en temps réel selon le model Brut/ Brut (BIS 1) et les transactions non dénouées pour défaut titres ou espèces sont rejetées et ne sont pas recyclées. Par conséquent, cette filière ne présente pas de risque de crédit.</p> <p>La filière bourse, quant à elle, est réglée en j+3 (j étant la date de négociation), en mode batch, selon le modèle Brut/Net (Bis 2) : les titres sont comptabilisés ligne à ligne et les espèces correspondantes sont compensés et donnent lieu à un solde net à porter soit au débit, soit au crédit des comptes espèces des intervenants concernés ouverts auprès de Bank Al Maghrib (comptes centraux de règlements).</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date

	Aucun mécanisme de garantie du règlement pour défaillance titre ou espèce n'est mis en place par MAROCLEAR pour la filière Bourse. Néanmoins, un système de garantie de bonne fin des opérations a été implémenté par la Bourse de Casablanca pour gérer les défaillances titres ou espèces au niveau de la filière bourse. Toutefois, celui-ci ne permet pas de sécuriser en amont le déversement des soldes multilatéraux de compensation de cette filière au niveau du SRBM.
Considération essentielle 4.2	Une IMF devrait repérer les sources de risque de crédit, mesurer et surveiller son exposition au risque de crédit dans le cadre de ses activités de routine et utiliser des outils de gestion du risque appropriés pour maîtriser ces risques.
Description	<p>Les sources de risque de crédit qui ont été identifiées par MAROCLEAR, sont liées à la défaillance d'un affilié en matière d'espèces ou de titres.</p> <p>Il est à noter que le risque de crédit est faible au sein de MAROCLEAR.</p>
Considération essentielle 4.3	Un système de paiement ou un système de règlement de titres (SRT) devrait couvrir complètement et avec un grand niveau de certitude son exposition courante, et, si elles existent, ses expositions potentielles futures, sur chaque participant, à l'aide de sûretés ou d'autres ressources financières équivalentes (voir le Principe 5 sur les sûretés). Dans le cas d'un système de paiement à règlement net différé (RND) ou d'un SRT à RND dépourvu de toute garantie de règlement mais où les participants sont exposés à un risque de crédit découlant de ses processus de paiement, compensation et règlement, cette IMF devrait se doter, au minimum, de ressources suffisantes pour couvrir les expositions des deux participants et de leurs entités affiliées susceptibles d'engendrer la plus forte exposition au risque de crédit agrégé dans le système.
Description	Non applicable
Considération essentielle 4.4	Une CC devrait couvrir complètement et avec un grand niveau de certitude ses positions courantes et ses positions potentielles futures sur chaque participant à l'aide d'appels de marge et d'autres ressources financières préfinancées (voir le Principe 5 sur les sûretés et le Principe 6 sur les appels de marge). De plus, une CC prenant part à des activités au profil de risque plus complexe ou qui revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions devrait toujours disposer de ressources financières supplémentaires suffisantes pour faire face à un grand nombre de scénarios de crise possibles qui devraient inclure, mais sans s'y limiter, le défaut de deux participants et de leurs entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date

conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit agrégé la plus importante pour la contrepartie centrale. Toutes les autres CC devraient se doter de ressources financières supplémentaires suffisantes pour faire face à une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient inclure, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit agrégé la plus importante pour la contrepartie centrale. Dans tous les cas, la CC devrait établir une documentation justifiant le niveau de ressources financières dont elle se dote et prendre les dispositions de gouvernance nécessaires pour ce faire.

Description | Non applicable


Considération essentielle 4.5

Une CC devrait déterminer le niveau des ressources financières dont elle dispose et procéder régulièrement à des tests de simulation de crise rigoureux de manière à vérifier que ces ressources seraient suffisantes en cas de défaut ou de défauts multiples, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Une CC devrait se doter de procédures claires pour la communication des résultats de ses tests de simulation de crise aux décideurs concernés en son sein, et utiliser ces résultats pour juger du caractère adéquat de ces ressources financières totales et pour les ajuster. Les tests de simulation de crise devraient être effectués quotidiennement, sur la base de paramètres et d'hypothèses standards et prédéterminés. Au moins une fois par mois, une CC devrait soumettre à une analyse exhaustive et minutieuse les scénarios, les modèles, les paramètres et les hypothèses utilisés dans les tests de simulation de crise afin de vérifier qu'ils lui permettent de déterminer le niveau de protection requis contre les défauts, compte tenu des conditions de marché courantes et de leur évolution. Cette analyse des conditions des tests de simulation de crise devrait avoir lieu plus fréquemment lorsque les produits compensés ou les marchés servis affichent une forte volatilité, deviennent moins liquides ou lorsque la taille ou la concentration des positions détenues par ses participants augmentent de manière significative. Le modèle de gestion du risque d'une CC devrait être validé de manière exhaustive au moins une fois par an.

Description | Non applicable

Considération essentielle 4.6

Lors de la réalisation des tests de simulation de crise, une CC devrait tenir compte des effets d'une multitude de scénarios pertinents concernant tant les positions des parties défaillantes que les variations possibles des prix pendant les périodes de liquidation. Les scénarios devraient intégrer les pics de volatilité historiques des prix pertinents, les évolutions d'autres facteurs tels


	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

que les déterminants des prix et les courbes de rendements, les défauts multiples à divers horizons temporels, les tensions simultanées sur le marché du financement et celui des actifs, ainsi qu'un grand nombre de scénarios de crise prospectifs dans diverses conditions du marché, extrêmes mais plausibles.

Description | Non applicable

Considération essentielle 4.7 | Une IMF devrait se doter de règles et de procédures explicites permettant de faire face à toutes pertes de crédit qu'elle pourrait essuyer à la suite de tout manquement individuel ou multiple de ses participants à l'une des obligations desdits participants vis-à-vis de l'IMF. Ces règles et procédures devront définir comment les pertes de crédit potentiellement non couvertes devraient être allouées, y compris le remboursement de tout fond que l'IMF pourrait emprunter auprès de fournisseurs de liquidité. Ces règles et procédures devraient également indiquer par quel processus l'IMF devrait reconstituer les ressources financières qu'elle pourrait utiliser pendant une crise de manière à pouvoir continuer d'opérer en restant sûre et solide.


Description | MAROCLEAR gère le risque de crédit lié à ses affiliés par le biais du mécanisme DVP. Si l'affilié ne livre pas de titres ou ne règle pas les espèces, MAROCLEAR s'appuie, concernant la filière Bourse, sur les procédures mises en place par le mécanisme de garantie de bonne fin des opérations de la Bourse de Casablanca. Il est à indiquer que la couverture du risque de crédit est détaillée dans les règles et les procédures de MAROCLEAR partagées avec l'ensemble des intervenants et ce pour toutes les filières.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date

Principe 5 : Sûretés

Une infrastructure de marché financier qui exige des sûretés pour gérer son exposition de crédit ou celle de ses participants devrait accepter des sûretés assorties de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché. Elle devrait aussi fixer et faire appliquer des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes.

Considération essentielle 5.1	Une IMF ne devrait de manière générale accepter à titre de sûretés (dans le cadre de ses activités de routine) que des actifs présentant de faibles risques de crédit, de marché et de liquidité.
Description	Non Applicable
Considération essentielle 5.2	Une IMF devrait se doter de pratiques de valorisation prudentes, instaurer des décotes qui soient testées régulièrement et prendre en compte les conditions prévalant sur un marché en crise.
Description	Non Applicable
Considération essentielle 5.3	Afin de réduire la nécessité de procéder à des ajustements procycliques, une IMF devrait, dans la mesure du possible et dans le respect des règles de prudence, instaurer des décotes stables et prudentes qui soient calibrées de manière à inclure les périodes de crise sur les marchés.
Description	Non Applicable
Considération essentielle 5.4	Une IMF devrait éviter de détenir de manière concentrée certains actifs lorsque cela peut porter significativement atteinte à sa capacité de liquider ces actifs sans produire d'effets négatifs significatifs sur les prix.
Description	Non Applicable
Considération essentielle 5.5	Une IMF qui accepte des sûretés transfrontières devrait atténuer les risques associés à leur utilisation et veiller à ce que ces sûretés puissent être utilisées en temps requis.
Description	Non Applicable
Considération essentielle 5.6	Une IMF devrait utiliser un système de gestion des sûretés bien conçu et présentant une grande flexibilité opérationnelle.
Description	Non Applicable

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date

Principe 6 : Appels de marge

Une contrepartie centrale devrait couvrir son exposition au risque de crédit sur ses participants pour l'ensemble des produits grâce à un système d'appel de marge efficace qui prenne en compte le degré de risque et qui soit régulièrement réexaminé.

Considération essentielle 6.1 Une CC devrait mettre en place un système d'appel de marge instaurant des niveaux de marge proportionnels aux risques et aux attributs de chaque produit, portefeuille et marché qu'elle sert.

Description Non Applicable


Considération essentielle 6.2 Une CC devrait s'appuyer sur une source fiable de données actualisées sur les prix pour son système d'appel de marge. Une CC devrait également disposer de procédures et de modèles de valorisation solides pour les cas où les données sur les prix ne sont pas facilement disponibles ou fiables.

Description Non Applicable


Considération essentielle 6.3 Une CC devrait adopter des modèles et paramètres de dépôt de garantie initial qui soient fondés sur le risque et génèrent des appels de marge suffisants pour couvrir son exposition potentielle future aux participants dans l'intervalle compris entre la dernière collecte de marge et la liquidation des positions à la suite du défaut d'un participant. Le dépôt de garantie initial devrait répondre à un intervalle de confiance unilatéral d'au moins 99 % de la distribution estimée de l'exposition future. Pour une CC qui calcule les marges au niveau des portefeuilles, cette règle s'applique à la distribution des expositions futures de chaque portefeuille. Pour une CC qui calcule les marges à des niveaux plus granulaires, par exemple au niveau des sous portefeuilles ou des produits, cette règle devrait être appliquée pour les distributions correspondantes des expositions futures. Le modèle devrait a) utiliser une estimation prudente des horizons temporels pour la couverture ou la liquidation effectives des types particuliers de produits compensés par la CC (y compris en situation de crise sur le marché), b) s'appuyer sur une méthode appropriée pour mesurer l'exposition au risque de crédit qui entre en ligne de compte dans les facteurs de risques pertinents pour les produits et les effets de portefeuille d'un produit à l'autre, et c) dans la mesure du possible et dans le respect des règles de prudence, limiter la nécessité de procéder à des ajustements pro cycliques déstabilisants.

Description Non Applicable

Considération essentielle 6.4 Une CC devrait évaluer les positions des participants au prix du marché et collecter des marges de variation au moins quotidiennement pour limiter l'accumulation d'expositions courantes. Une CC devrait disposer du pouvoir et des capacités opérationnelles

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date

nécessaires pour adresser des appels et des paiements de marge intra journaliers, tant planifiés que non planifiés, aux participants.	
Description	Non Applicable
Considération essentielle 6.5	Lors du calcul des appels de marge, une CC peut autoriser la compensation ou la réduction des marges requises entre les produits qu'elle compense ou entre les produits qu'elle et une autre CC compensent, s'il existe une corrélation significative et fiable entre les risques présentés par les deux produits. Lorsque deux CC ou plus sont autorisées à accorder une compensation des marges, elles devraient avoir mis en place des mesures de protection adéquates et des systèmes harmonisés de gestion du risque global.
Description	Non Applicable
Considération essentielle 6.6	Une CC devrait analyser et surveiller les performances de ses modèles et la couverture globale procurée par les marges en effectuant des contrôles ex post rigoureux quotidiennement et une analyse de sensibilité au moins une fois par mois, ou plus fréquemment si nécessaire. Une CC devrait évaluer à intervalles réguliers les propriétés théoriques et empiriques de son modèle de marge pour tous les produits qu'elle compense. Lors de l'analyse de sensibilité de la couverture du modèle, une CC devrait tenir compte d'une multitude de paramètres et d'hypothèses reflétant les conditions possibles du marché, y compris les périodes les plus volatiles qui ont été observées sur les marchés qu'elle sert et les variations extrêmes des corrélations entre les prix.
Description	Non Applicable
Considération essentielle 6.7	Une CC devrait examiner et valider son système d'appel de marge à intervalles réguliers.
Description	Non Applicable

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date

Principe 7 : Risque de liquidité

Une infrastructure de marché financier devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son risque de liquidité. Elle devrait disposer à tout moment de ressources financières suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour effectuer des paiements le jour même et, le cas échéant, un règlement intra-journalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour l'IMF.

Considération essentielle 7.1 Une IMF devrait disposer d'un cadre solide pour gérer le risque de liquidité résultant de ses participants, des banques de règlement, des agents nostro, des conservateurs, des fournisseurs de liquidité et d'autres entités.

Description Non applicable


Considération essentielle 7.2 Une IMF devrait disposer d'outils analytiques et opérationnels efficaces capables d'identifier, de mesurer et de surveiller ses flux de règlement et de financement, y compris son utilisation de la liquidité intra-journalière, en continu et en temps requis.

Description Non applicable

Considération essentielle 7.3 Un système de paiement ou SRT, y compris s'il recourt à un mécanisme de RND, devrait disposer de suffisamment de liquidités dans toutes les monnaies concernées pour pouvoir procéder à des règlements le jour même et, si nécessaire, à des règlements intra-journaliers ou à plus de 24 heures, de ses obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées qui engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour l'IMF.

Description Non applicable

Considération essentielle 7.4 Une CC devrait disposer de suffisamment de liquidités dans toutes les monnaies concernées pour pouvoir régler des paiements liés à des titres, procéder aux paiements de marges de variation nécessaires et honorer dans les délais ses autres obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées qui engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour la CC. De plus, une CCP qui prend part à des activités au profil de risque plus complexe ou qui revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions devrait


	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date

disposer de liquidités supplémentaires suffisantes pour faire face à un nombre plus élevé de scénarios de crise possibles, lesquels devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut des deux participants et de leurs entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour la CC.

Description	Non applicable
Considération essentielle 7.5	Aux fins du respect des obligations minimales de liquidité, les liquidités d'une IMF admissibles dans chaque monnaie sont les espèces détenues à la Banque Centrale d'émission et dans les banques commerciales solvables, les lignes de crédit, les swaps cambistes et les opérations de pension à première demande, ainsi que les sûretés très facilement négociables sur le marché détenues sur un compte de conservation et les investissements qui sont facilement disponibles et convertibles en espèces avec des mécanismes de financement préétablis et extrêmement fiables, même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Si une IMF a accès de manière ordinaire au crédit auprès de la Banque Centrale d'émission, elle peut prendre en compte cet accès aux fins du respect de ses obligations minimales de liquidité dans la mesure où elle dispose de sûretés que la Banque Centrale concernée est susceptible d'accepter en nantissement (ou aux fins d'autres formes de transaction appropriées). L'IMF devrait pouvoir disposer de toutes ces ressources lorsqu'elle en a besoin.
Description	Non applicable
Considération essentielle 7.6	Une IMF peut compléter ses liquidités admissibles par d'autres formes de ressources liquides. Si tel est le cas, ces ressources liquides devraient revêtir la forme d'actifs qui sont susceptibles d'être vendables ou admissibles à titre de sûretés pour les lignes de crédit, les swaps ou les opérations de pension sur une base ad hoc à la suite d'un défaut, même si cette possibilité ne peut pas être préétablie ou garantie avec fiabilité dans des conditions de marché extrêmes. Même si une IMF n'a pas accès de manière ordinaire au crédit de la Banque Centrale, elle devrait néanmoins tenir compte des sûretés qui sont normalement acceptées par la Banque Centrale concernée, car ces actifs seront plus probablement liquides en conditions de crise. Dans le cadre de son plan de liquidité, une IMF ne devrait pas tenir pour acquis qu'elle a accès au crédit d'urgence de la Banque Centrale.
Description	Non applicable
Considération essentielle 7.7	Une IMF devrait s'assurer avec un grand niveau de certitude, en exerçant une diligence raisonnable rigoureuse, que chaque fournisseur de ressources entrant dans la catégorie des liquidités admissibles aux fins de ses obligations minimales de liquidité, qu'il s'agisse de l'un de ses participants ou d'un tiers extérieur, est


suffisamment informé pour comprendre et pour gérer les risques de liquidité en découlant, et qu'il a la capacité d'agir conformément à ce que requièrent ses engagements. Lorsque l'évaluation de la fiabilité d'un fournisseur de liquidité donné dans une monnaie donnée le demande, il est possible de prendre en compte l'accès potentiel dudit fournisseur au crédit de la Banque Centrale d'émission. Une IMF devrait tester à intervalles réguliers ses procédures d'accès aux ressources liquides procurées par un fournisseur de liquidité.

Description	Non applicable
Considération essentielle 7.8	Un IMF ayant accès aux services de compte, de paiement ou de titres d'une banque centrale devrait, dans la mesure du possible, utiliser ces services pour améliorer sa gestion du risque de liquidité.
Description	MAROCLEAR utilise le SRBM et les comptes centraux de règlement des affiliés ouverts auprès de Bank Al Maghrib pour le dénouement des transactions espèces.
Considération essentielle 7.9	Une IMF devrait déterminer le montant de ses liquidités et vérifier à intervalles réguliers si leur niveau est suffisant en procédant à des tests de simulation de crise rigoureux. Une IMF devrait se doter de procédures claires pour la communication des résultats de ses tests de simulation de crise aux décideurs concernés en son sein ainsi que pour l'utilisation de ces résultats afin d'évaluer l'adéquation de son cadre de gestion du risque de liquidité et de le corriger si nécessaire. Lors de l'exécution des tests de simulation de crise, une IMF devrait envisager une multitude de scénarios pertinents. Ces scénarios devraient inclure les pics de volatilité historiques des prix, les variations d'autres facteurs sur le marché, tels que les déterminants des prix et les courbes de rendements, les défauts multiples sur différents horizons temporels, les tensions simultanées sur les marchés du financement et des actifs, et un ensemble de scénarios anticipant une crise dans diverses conditions de marché extrêmes mais plausibles. Ces scénarios devraient également tenir compte de la configuration et du fonctionnement de l'IMF, englober toutes les entités susceptibles d'induire un risque de liquidité important pour l'IMF (comme les banques de règlement, les agents nostro, les conservateurs, les fournisseurs de liquidité et les IMF liées) et, si nécessaire, couvrir une période supérieure à 24 heures. Dans tous les cas, une IMF devrait justifier, dans sa documentation, le niveau et la forme des liquidités totales qu'elle conserve et être dotée des mécanismes de gouvernance appropriés.
Description	Le mécanisme de livraison contre paiement réduit au maximum le risque de liquidité lié à la défaillance des affiliés.
Considération essentielle 7.10	Une IMF devrait instaurer des règles et procédures explicites lui permettant de régler ses obligations de paiement dans les délais le jour même et si nécessaire, sur une base intra-journalière ou à plus de 24 heures, à la suite de tout défaut d'un ou de plusieurs de ses

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

participants. Ces règles et procédures devront traiter les pénuries de liquidité imprévues et potentiellement non couvertes et devront chercher à éviter l'annulation, la résiliation ou le retard du règlement des obligations de paiement le jour même. Ces règles et procédures devront également décrire le processus prévu par l'IMF pour reconstituer ses liquidités en cas de crise, de manière à pouvoir continuer d'opérer sur une base solide et sûre.


Description	<p>Les règles, procédures et outils opérationnels du SRBM permettent un règlement continu des paiements tout au long de la journée de traitement.</p> <p>Les règles de fonctionnement de MAROCLEAR précisent que les instructions transmises à MAROCLEAR sont considérées comme irrévocables si leur comptabilisation est faite à la condition expresse que les affiliés concernés disposent de provisions suffisantes en titres et en espèces au moment de la soumission des mouvements pour règlement.</p>
-------------	--

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Principe 8 : Caractère définitif du règlement

Une infrastructure de marché financier devrait fournir un règlement définitif clair et certain au plus tard à la fin de la date de valeur. Si nécessaire ou préférable, elle devrait fournir un règlement définitif intra journalier ou en temps réel.


Considération essentielle 8.1	Les règles et procédures d'une IMF devraient clairement définir à quel moment le règlement est définitif.
Description	<p>MAROCLEAR définit clairement le moment à partir duquel le règlement est considéré comme définitif au niveau de ses règles de fonctionnement et procédures de gestion et plus particulièrement l'article 19 de la convention d'affiliation.</p> <p>Le Dépositaire central dispose d'une plateforme de règlement avec des règles spécifiques et documentées pour chaque marché. La définition des instructions de règlement est détaillée dans le document des règles de fonctionnement approuvé par le Conseil d'Administration.</p> <p>Les informations relatives aux processus de règlement sont communiquées aux affiliés par l'envoi de spécifications fonctionnelles et techniques à tous les partenaires impliqués dans le processus de règlement.</p>
Considération essentielle 8.2	Une IMF devrait procéder au règlement définitif au plus tard à la fin de la date de valeur ; il s'agira de préférence d'un règlement intra journalier ou en temps réel, de façon à réduire le risque de règlement. Un LVPS ou un SRT devraient envisager d'adopter le RBTR ou le traitement par lots multiples durant le jour de règlement.
Description	MAROCLEAR réalise le règlement définitif des opérations en temps réel au plus tard à la fin de la date de valeur.
Considération essentielle 8.3	Une IMF devrait clairement définir le moment à partir duquel les règlements impayés, instructions de transfert et autres obligations ne peuvent plus être révoqués par un participant.
Description	<p>L'irrévocabilité des instructions et la finalité des règlements sont définies à l'article 19 de la convention d'affiliation de MAROCLEAR.</p> <p>En effet, Une instruction est réputée irrévocable dès l'instant où elle ne peut plus être modifiée ou annulée unilatéralement par l'Affilié.</p> <p>Les écritures de dénouement sont finales et irrévocables dès l'instant où le compte courant Titres enregistre l'opération.</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date

Principe 9 : Règlements espèces

Une infrastructure de marché financier devrait effectuer ses règlements espèces en monnaie de Banque Centrale si possible. Si la monnaie de Banque Centrale n'est pas utilisée, l'IMF devrait réduire au minimum les risques de crédit et de liquidité découlant de l'utilisation de la monnaie de banque commerciale et les contrôler strictement.


Considération essentielle 9.1	Une IMF devrait procéder à ses règlements espèces en monnaie de Banque Centrale si cela est possible et pratique, de façon à éviter les risques de crédit et de liquidité.
Description	MAROCLEAR effectue le règlement espèces en monnaie de Banque Centrale, dans le SRBM - le système RTGS géré par BANK AL MAGHRIB.
Considération essentielle 9.2	Si la monnaie de Banque Centrale n'est pas utilisée, une IMF devrait procéder à ses règlements espèces au moyen d'actifs de règlement présentant des risques de crédit ou de liquidité faibles ou inexistants.
Description	Non applicable
Considération essentielle 9.3	Si une IMF procède à un règlement en monnaie de banque commerciale, elle devrait contrôler, gérer et limiter ses risques de crédit et de liquidité découlant de ses banques commerciales de règlement. En particulier, une IMF devrait instaurer et contrôler, pour ses banques de règlement, le respect de critères stricts qui tiennent compte, entre autres choses, de leur réglementation et de leur supervision, de leur solvabilité, de leur niveau de fonds propres, de leur accès à la liquidité et de leur fiabilité opérationnelle. Une IMF devrait également contrôler et gérer la concentration des risques de crédit et de liquidité auxquels l'exposent ses banques de règlement commerciales.
Description	Non applicable
Considération essentielle 9.4	Si une IMF procède à des règlements espèces sur ses propres livres de comptes, elle devrait réduire au minimum et contrôler strictement ses risques de crédit et de liquidité
Description	Non applicable
Considération essentielle 9.5	Les accords juridiques passés par une IMF avec toute banque de règlement devraient clairement définir à quel moment il est attendu qu'interviennent les transferts sur les livres de comptes des différentes banques de règlement, établir que les transferts devraient être définitifs lorsqu'ils sont effectués et que les fonds reçus devraient être transférables dès que possible, au minimum à la fin de la journée et idéalement au cours de la journée, de sorte que l'IMF et ses participants puissent gérer les risques de crédit et de liquidité.
Description	Non applicable

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Principe 10 : Livraisons physiques

Une infrastructure de marché financier devrait clairement indiquer ses obligations concernant la livraison physique des instruments ou des produits de base et identifier, surveiller et gérer les risques liés à ces livraisons.


Considération essentielle 10.1	Les règles d'une IMF devraient clairement indiquer ses obligations concernant la livraison physique des instruments ou des produits de base.
Description	Non Applicable
Considération essentielle 10.2	Une IMF devrait identifier, surveiller et gérer les risques et coûts associés au stockage et à la livraison physique des instruments ou des produits de base
Description	Non Applicable

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date


Principe 11 : Les Dépositaires Centraux de titres

Un Dépositaire Central de titres devrait avoir des règles et procédures appropriées pour pouvoir assurer l'intégrité des émissions de titres et réduire au minimum et gérer les risques associés à la garde et au transfert des titres. Il devrait conserver les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures.

Considération essentielle 11.1	Un Dépositaire Central de titres devrait avoir des règles, procédures et contrôles appropriés, notamment de solides pratiques comptables, de façon à préserver les droits des émetteurs et détenteurs de titres, à empêcher la création ou la suppression non autorisées de titres et à effectuer des rapprochements périodiques (au moins journaliers) des titres qu'il conserve.
Description	<p>Les articles 55 à 57 du Règlement Général de MAROCLEAR précisent que MAROCLEAR assure, en permanence, l'équilibre comptable entre ce qui est émis et ce qui est détenu par les titulaires de comptes.</p> <p>L'article 56 précise que : Conformément à l'article 39 de la loi n° 35-96, MAROCLEAR contrôle les soldes comptables au niveau affilié. A cette fin, les inspecteurs de MAROCLEAR effectuent notamment des contrôles ponctuels auprès de ses affiliés.</p> <p>En outre, les affiliés sont tenus de procéder au rapprochement formel, notamment quotidien, entre les avoirs des titulaires de comptes Titres et leurs avoirs détenus au niveau du Dépositaire Central.</p> <p>MAROCLEAR assure également, au travers des mécanismes mis en place, l'équilibre comptable entre les actifs inscrits dans ses livres et ceux détenus par les affiliés.</p> <p>Étant donné ses obligations légales, MAROCLEAR se doit de veiller à l'équilibre comptable entre ce qui est émis et ce qui est détenu par les affiliés par le biais de missions d'inspection affiliés.</p>
Considération essentielle 11.2	Un DCT devrait interdire les découverts et soldes débiteurs sur les comptes de titres.
Description	Le système de règlement de MAROCLEAR n'accepte pas les découverts et les règles de fonctionnement de MAROCLEAR précisent en détail qu'il ne règle pas une opération avec des titres insuffisants.
Considération essentielle 11.3	Un DCT devrait conserver les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures. Lorsque c'est approprié, un DCT devrait fournir des incitations à immobiliser ou à dématérialiser les titres.
Description	Tous les instruments admis à MAROCLEAR sont sous forme dématérialisée (100%).
Considération essentielle 11.4	Un DCT devrait protéger les actifs contre les risques de conservation au moyen de règles et procédures appropriées, respectueuses de son cadre juridique.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Description	<p>En plus de la ségrégation des fonctions au sein de la direction des opérations et des dispositifs de contrôle de premier niveau mis en œuvre, des procédures rigoureuses de contrôle interne sont déployées pour la maîtrise du risque de conservation.</p> <p>MAROCLEAR exploite un système d'information qui enregistre tous les mouvements titres dans le strict respect de la réglementation en vigueur en matière de tenue de la comptabilité titres.</p> <p>Dans le cadre des missions de vérification auprès de ses affiliés, MAROCLEAR s'assure du respect de la réglementation en vigueur et notamment des règles de tenue de comptabilité Titres par les teneurs de comptes et de la mise en œuvre des processus de rapprochement entre les positions clients et les avoirs conservés à MAROCLEAR.</p>
Considération essentielle 11.5	<p>Un DCT devrait employer un système robuste qui assure la ségrégation des actifs du DCT par rapport aux titres de ses participants, et opère la distinction entre les titres des différents participants. Lorsque le cadre juridique le permet, le DCT devrait également soutenir opérationnellement la ségrégation des titres appartenant aux clients d'un participant dans les livres de comptes du participant et faciliter le transfert des avoirs détenus par les clients.</p>
Description	<p>Les affiliés sont tenus de séparer leurs propres avoirs des avoirs de leurs clients en vertu de la loi n°35-96 (art. 26) et du Règlement Général du MAROCLEAR (49 et 54).</p> <p>MAROCLEAR a mis en place une structure comptable garantissant une ségrégation claire entre les avoirs propres des affiliés et les avoirs de leurs clientèles. Sur demande du client, les affiliés sont tenus d'ouvrir un compte courant titres distinct pour ledit client.</p> <p>MAROCLEAR dispose d'une organisation comptable avec des règles définies dans son Règlement Général et ses instructions.</p>
Considération essentielle 11.6	<p>Un DCT devrait identifier, mesurer, surveiller et gérer ses risques découlant d'autres activités qu'il peut effectuer ; des outils supplémentaires peuvent se révéler nécessaires face à ces risques.</p>
Description	<p>La fonction principale de MAROCLEAR est d'enregistrer tous les événements sur la vie d'un titre de son émission jusqu'à sa radiation.</p> <p>Outre ses services de garde et d'administration centrale du règlement des titres, MAROCLEAR agit en tant qu'agence nationale de numérotation, membre de l'ANNA (Association des agences nationales de numérotation), chaque actif reçoit un code international unique, il n'y a donc aucun risque lié à ce service.</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Principe 12 : Systèmes d'échange de valeur

Si une infrastructure de marché financier règle des transactions qui supposent le règlement de deux obligations liées (transactions sur titres ou transactions de change, par exemple), elle devrait éliminer le risque en principal en subordonnant le règlement définitif d'une obligation au règlement définitif de l'autre.

Considération essentielle 12.1

Une IMF qui est un système d'échange de valeur devrait éliminer le risque en principal en s'assurant que le règlement définitif d'une obligation intervient si et seulement si celui de l'obligation liée intervient lui aussi, indépendamment du fait que l'IMF procède au règlement sur une base brute ou nette et du moment où le règlement devient définitif

Description

A MAROCLEAR, la livraison contre paiement se fait par le transfert simultané des fonds et des titres dans le cadre des dénouements des opérations. Les transferts de fonds et de titres sont définitifs et irrévocables.

À ce titre, MAROCLEAR effectue le règlement des opérations de Gré à Gré (OTC et Repo's) selon le Modèle BIS 1 de la Banque des règlements internationaux (« BRI ») ⁴. Quant aux règlements des opérations de Bourse, elles sont effectuées selon le Modèle BIS 2.

Il est à noter que, pour les opérations de Gré à Gré dénouées selon le modèle 1, il n'y a pas de risque en principal.


Pour les opérations de Bourse dénouées selon le modèle 2, un mécanisme géré par la Bourse des valeurs de Casablanca est mis en œuvre pour assurer la bonne fin des opérations.

La procédure de règlement final respecte le cadre juridique, les procédures internes et les conditions techniques. Avant de dénouer une transaction, MAROCLEAR prend en compte tous les aspects pour s'assurer que les teneurs de comptes titres disposent de suffisamment de provision en titres sur ses comptes et que le règlement des fonds est confirmé par le SRBM pour éviter le risque en principal.


⁴ Modèles de règlement de la Banque des règlements internationaux (« BRI ») :

Modèle 1 : Systèmes de règlement des instructions de transfert de titres et de fonds au cas par cas (sur une base brute), en vertu desquels le transfert définitif (inconditionnel) des titres du vendeur à l'acheteur (livraison) survient au même moment que le virement de fonds définitif de l'acheteur au vendeur (paiement).

Modèle 2 : Systèmes de règlement des instructions de transfert de titres sur une base brute, en vertu desquels le transfert définitif des titres du vendeur à l'acheteur (livraison) survient au cours du cycle de traitement, alors que le règlement du virement de fonds se fait sur une base nette, le virement de fonds définitif de l'acheteur au vendeur (paiement) survenant à la fin du cycle de traitement.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Modèle 3 : Systèmes de règlement des instructions de transfert de titres et de fonds sur une base nette, en vertu desquels le transfert définitif des titres et des fonds survient à la fin du cycle de traitement.


	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date

Principe 13 : Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant


Une infrastructure de marché financier devrait avoir des règles et procédures efficaces et clairement définies pour gérer le défaut d'un participant. Ces règles et procédures devraient être conçues de sorte que l'IMF puisse prendre des mesures en temps voulu pour limiter les pertes et les problèmes de liquidité et continuer à remplir ses obligations.

Considération essentielle 13.1	Une IMF devrait avoir des règles et procédures qui lui permettent de continuer à remplir ses obligations en cas de défaut d'un participant et qui traitent la reconstitution des ressources à la suite d'un défaut.
Description	<p>Conformément aux procédures de défaillance documentées dans le Règlement Général de la Bourse de Casablanca, MAROCLEAR peut être tenu d'exécuter le transfert de titres pour satisfaire aux obligations de règlement des affiliés et suspendre l'affilié. Au-delà, MAROCLEAR n'a aucun rôle direct dans la défaillance d'un affilié.</p> <p>MAROCLEAR ne fournit pas de facilités pour le règlement des soldes de titres déficitaires.</p> <p>MAROCLEAR utilise des rapports ou des avis instantanés afin d'atteindre en temps utile toutes les parties prenantes concernées, y compris les régulateurs, les superviseurs et les contrôleurs.</p>
Considération essentielle 13.2	Une IMF devrait être bien préparée à appliquer ses règles et procédures en cas de défaut, avec notamment une procédure discrétionnaire appropriée prévue dans ses règles.
Description	<ul style="list-style-type: none"> . .
Considération essentielle 13.3	Une IMF devrait rendre public des aspects cruciaux de ses règles et procédures en cas de défaut.
Description	Cf. Considération essentielle 13.2
Considération essentielle 13.4	Une IMF devrait faire intervenir ses participants et autres parties prenantes dans les tests et la révision de ses procédures en cas de défaut d'un participant, y compris des procédures de liquidation. Ces tests et ces révisions devraient être menés au moins une fois par an ou à la suite de modifications substantielles apportées aux règles et procédures, afin de vérifier qu'elles sont réalisables et efficaces.
Description	Cf. Considération essentielle 13.2

Principe 14 : Ségrégation et portabilité

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date


<p>Une contrepartie centrale devrait avoir des règles et procédures qui permettent la ségrégation et la portabilité des positions de la clientèle d'un participant et des sûretés qui lui sont fournies au titre de ces positions.</p>	
<p>Considération essentielle 14.1</p>	<p>Une CC devrait, au minimum, avoir des dispositifs de ségrégation et de portabilité qui protègent efficacement du défaut ou de l'insolvabilité d'un participant les positions des clients d'un participant, et les sûretés y afférentes. Si la CC protège en outre les positions des clients, et les sûretés associées, contre le défaut simultané du participant et d'un autre client, la CC devrait prendre des mesures pour s'assurer que cette protection est efficace</p>
<p>Description</p>	<p>Non applicable</p>
<p>Considération essentielle 14.2</p>	<p>Une CC devrait utiliser une structure de compte qui lui permette d'identifier rapidement les positions des clients d'un participant et d'opérer une ségrégation des sûretés associées. Une CC devrait détenir les positions et les sûretés de la clientèle sur des comptes clients individuels ou collectifs.</p>
<p>Description</p>	<p>Non applicable</p>
<p>Considération essentielle 14.3</p>	<p>Une CC devrait structurer ses dispositifs de portabilité de telle sorte qu'il soit hautement probable que les positions et les sûretés des clients d'un participant qui fait défaut soient transférées à un ou plusieurs autres participants.</p>
<p>Description</p>	<p>Non applicable</p>
<p>Considération essentielle 14.4</p>	<p>Une CC devrait communiquer ses règles, politiques et procédures ayant trait à la ségrégation et à la portabilité des positions des clients d'un participant et sûretés associées. En particulier, une CC devrait faire savoir si les sûretés d'un client sont protégées sur une base individuelle ou collective. En outre, une CC devrait communiquer toute restriction, par exemple les restrictions juridiques ou opérationnelles, susceptibles de nuire à sa capacité à opérer une ségrégation ou à transférer les positions des clients d'un participant et les sûretés associées.</p>
<p>Description</p>	<p>Non applicable</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024


Principe 15 : Risque d'activité

Une infrastructure de marché financier devrait identifier, surveiller et gérer son risque d'activité et détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par les fonds propres pour couvrir les pertes d'activité potentielles de façon à pouvoir assurer la continuité de ses opérations et de ses services si ces pertes se matérialisaient. En outre, les actifs nets liquides devraient en toutes circonstances être suffisants pour assurer la reprise ou la fermeture ordonnée des opérations et services essentiels.

Considération essentielle 15.1	<p>Une IMF devrait disposer de systèmes de gestion et de contrôle solides afin d'identifier, de surveiller et de gérer les risques d'activité, y compris les pertes dues à une mauvaise exécution de la stratégie commerciale, à des flux de trésorerie négatifs ou à des charges d'exploitation inattendues et excessivement importantes.</p>
Description	<p>La gestion du risque est une dimension essentielle des activités du Dépositaire Central, qui s'engage auprès de la Place à offrir des services sécurisés et de qualité, en utilisant un processus efficace de gestion du risque pour protéger les actifs des adhérents.</p> <p>Dans ce sens une démarche structurée et ordonnée de gestion du risque a été déployée à l'échelle de l'entreprise avec la mise en œuvre d'un dispositif de gestion des risques efficient et dynamique se basant sur un ensemble de principes et lignes de conduite inspirés notamment de la norme ISO 31000 : 2018 Management du risque.</p> <p>Le dispositif vise ainsi à s'assurer que tous les risques menaçant l'atteinte des objectifs de MAROCLEAR (y compris les risques sont identifiés, appréciés, traités, surveillés et communiqués de manière appropriée.</p> <p>Parmi ces risques identifiés figurent les risques financiers (risque d'exploitation, risque de change, risque d'insolvabilité...)</p>
Considération essentielle 15.2	<p>Une IMF devrait détenir des actifs nets liquides financés par les fonds propres (actions ordinaires, réserves officielles ou autres bénéfices non distribués, par exemple) de façon à pouvoir assurer la continuité de ses opérations et de ses services si ces pertes se matérialisaient. Le volume d'actifs nets liquides financés par des fonds propres qu'une IMF devrait détenir devrait être déterminé en fonction de son profil de risque d'activité et du délai nécessaire pour assurer la reprise ou la fermeture ordonnée de ses opérations et services essentiels, selon le cas, si une telle action est engagée.</p>
Description	<p>MAROCLEAR détient des actifs nets liquides financés par des fonds propres qui lui permettent d'assurer la continuité de ses activités et de ses services au-delà de 6 mois si elle subit des pertes.</p> <p>La détermination du volume d'actifs nets liquides financés par les fonds propres de façon à pouvoir assurer la continuité des opérations et des</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date


	services de MAROCLEAR si ces pertes se matérialisaient a été formalisée dans la charte de placements.
Considération essentielle 15.3	Une IMF devrait se doter d'un plan viable de reprise ou de fermeture ordonnée et devrait détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par les fonds propres pour mettre en œuvre ce plan. Au minimum, une IMF devrait détenir des actifs nets liquides financés par les fonds propres correspondant à au moins six mois de charges d'exploitation courantes. Ces actifs viennent s'ajouter aux ressources détenues pour couvrir les défauts de participants ou d'autres risques couverts par les principes relatifs aux ressources financières. Cependant, il est possible d'y inclure les fonds propres détenus conformément aux normes internationales de fonds propres fondées sur les risques, lorsque c'est pertinent et approprié, pour éviter des doublons au niveau des obligations de fonds propres.
Description	MAROCLEAR a entrepris un plan d'action pour mettre en œuvre un plan de redressement ou de liquidation ordonnée.
Considération essentielle 15.4	Les actifs détenus pour couvrir le risque d'activité devraient présenter un niveau de qualité élevé et être suffisamment liquides pour permettre à l'IMF de satisfaire à ses charges d'exploitation courantes et à venir selon divers scénarios, y compris en présence de conditions de marché défavorables.
Description	Les actifs nets liquides de MAROCLEAR sont détenus dans des investissements à faible risque, principalement sous forme de produits à revenu fixe et de liquidités détenues dans des institutions financières. Ainsi, la conversion des dépôts fixes en espèces dans des conditions de marché défavorables n'entraînera aucune perte de valeur marchande.
Considération essentielle 15.5	Une IMF devrait se doter d'un plan viable de recapitalisation si ses fonds propres tombaient à proximité ou en deçà du volume nécessaire. Ce plan devrait être approuvé par le Conseil d'Administration et régulièrement actualisé.
Description	Si nécessaire, un plan de recapitalisation sera soumis au conseil d'administration.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date


Principe 16 : Risques de conservation et d'investissement

Une infrastructure de marché financier devrait protéger ses propres actifs et ceux de ses participants et réduire au minimum le risque de perte et de délai de mobilisation desdits actifs. Ses investissements devraient consister en des instruments présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité.

Considération essentielle 16.1	<p>Une IMF devrait détenir ses propres actifs et ceux de ses participants dans des entités supervisées et réglementées appliquant des pratiques comptables, des procédures de conservation et des contrôles internes solides et qui protègent intégralement ces actifs.</p>
Description	<p>MAROCLEAR effectue des missions de vérification auprès de ses affiliés selon un cycle défini afin de s'assurer de l'existence de pratiques comptables solides conformes à la réglementation, de procédures de garde et de contrôle interne pour exercer l'activité de garde titre (tenue de compte titre).</p> <p>MAROCLEAR détient toutes ses liquidités sous forme de dépôts bancaires et d'actifs financiers (titres de créance négociable ou part d'organismes de placement collectif en valeur mobilière).</p> <p>Il est à noter qu'il s'agit de banques et de Dépositaires titres habilités selon la réglementation en vigueur qui offrent toutes les garanties en termes de protection des actifs notamment une ségrégation entre avoirs propres et clients qui échappent de facto à d'éventuelles revendications des créanciers.</p>
Considération essentielle 16.2	<p>Une IMF devrait pouvoir mobiliser rapidement ses actifs et les actifs fournis par les participants, si nécessaire.</p>
Description	<p>L'accès aux titres détenus est régi par les modalités expresses d'une convention d'ouverture de compte titres, qui prévoit que les actifs (les titres) sont détenus par MAROCLEAR en sa qualité de client.</p> <p>Les actifs sont inscrits sur des comptes titres ouvert au nom de MAROCLEAR et sont séparés de tout autre actif et libres de toute sûreté, de tout privilège, et accessibles dès que MAROCLEAR le demande.</p>
Considération essentielle 16.3	<p>Une IMF devrait évaluer et comprendre ses expositions à ses banques conservatrices, en tenant compte de toute l'étendue de ses relations avec chacune.</p>
Description	<p>MAROCLEAR fait appel à plusieurs dépositaires pour la garde de ses actifs financiers (Titres) qu'il détient afin de limiter son exposition aux risques liés à la conservation.</p>
Considération essentielle 16.4	<p>La stratégie de placement d'une IMF devrait être compatible avec sa stratégie globale de gestion du risque et communiquée dans son intégralité à ses participants, et les placements devraient être garantis par, ou être des créances sûres, des créanciers de qualité. Ces placements devraient permettre une liquidation rapide dont les effets négatifs sur les prix soient minimes, le cas échéant.</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Description	<p>Les excédents de trésorerie de Maroclear sont soit disponibles au niveau de ses comptes courants bancaires soit investis en parts d'OPCVM monétaire ou obligataires court terme (investissant principalement dans des obligations bancaires ou titres garantis par l'Etat) avec des valeurs liquidatives quotidiennes permettant un désengagement en J.</p>
-------------	--

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Principe 17 : Risque opérationnel

Une infrastructure de marché financier devrait identifier les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et atténuer leur impact grâce au recours à des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés. Les systèmes, qui devraient être conçus de manière à garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle, devraient disposer d'une capacité d'évolution adéquate. La gestion de la continuité d'activité devrait viser à permettre à l'IMF de reprendre rapidement ses opérations et de s'acquitter de ses obligations, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure.

Considération essentielle 17.1 Une IMF devrait mettre en place un cadre solide de gestion du risque opérationnel, doté des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour identifier, surveiller et gérer les risques opérationnels

Description

MAROCLEAR a mis en place un dispositif de gestion des risques, qui vise principalement à identifier, analyser, évaluer et traiter de manière efficace les risques, afin de protéger et de créer de la valeur pour le Dépositaire Central. Ces risques identifiés découlent d'événements internes et externes, de déficiences ou de défaillances inhérentes aux processus, aux procédures, aux personnes et aux systèmes d'information.


Le dispositif de gestion des risques de MAROCLEAR comprend un cadre organisationnel composé de :

- Une charte de Gestion des risques qui définit les rôles et responsabilités des acteurs
- Une politique de gestion des risques qui formalise les objectifs du dispositif en cohérence avec la culture de MAROCLEAR, le langage commun utilisé, la démarche d'identification, d'analyse et de traitement des risques, les limites que MAROCLEAR détermine (appétence pour le risque).
- Les procédures de gestion des risques (Planification et étude du contexte, Appréciation des risque, Traitement des risques)


Le processus de gestion des risques s'inspire des bonnes pratiques, principalement la norme ISO 31000 version 2018 et comprend quatre principales étapes : Identification des risques, Analyse des risques, Evaluation des risques, Traitement des risques.

Les risques identifiés, les mesures de maîtrises associées ainsi que les plans de traitement font l'objet d'un suivi et sont communiqués au comité d'Audit. De plus, les travaux de gestion des risques sont restitués par le Comité d'audit au Conseil d'Administration de MAROCLEAR.


Considération essentielle 17.2 Le Conseil d'Administration d'une IMF devrait clairement définir les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de l'IMF. Les systèmes, politiques, procédures et contrôles opérationnels devraient être examinés, audités et testés périodiquement et après tout changement significatif.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024


Description	<p>Un Comité de gestion des risques a été mis en place, par l'intermédiaire du Comité d'Audit, et est chargé de fournir des politiques et des lignes directrices pour diriger le système de gestion des risques.</p> <p>Les rôles et responsabilités des parties prenantes, y compris les missions du Comité de gestion des risques, sont documentés dans la charte de gestion des risques, tandis que les lignes directrices générales du processus de gestion des risques sont documentées dans la politique de gestion des risques.</p> <p>Le Conseil d'Administration de MAROCLEAR est chargé d'approuver le cadre de gestion du risque opérationnel, de gérer et superviser les efforts de gestion des risques.</p> <p>L'équipe de gestion des risques fournit des rapports sur les activités de gestion des risques en cours, le statut des risques identifiés, et les plans de traitements associés le cas échéant.</p> <p>Le cadre de gestion des risques, y compris les politiques et les procédures, sont examinés périodiquement par l'Audit interne.</p> <p>La gestion du risque opérationnel est soumise à un audit externe par les autorités compétentes lorsque cela est nécessaire.</p>
Considération essentielle 17.3	<p>Une IMF devrait établir des objectifs de fiabilité opérationnelle clairement définis et disposer de politiques conçues pour atteindre ces objectifs.</p>
Description	<p>MAROCLEAR définit des objectifs généraux en matière de fiabilité opérationnelle, de satisfaction des exigences clients, de gestion des risques, de sécurité de l'information et de continuité des activités. Ces niveaux d'exigences sont codifiés dans les documents de politique associés à chaque système de management.</p> <p>L'atteinte des objectifs est mesurée en termes d'indicateurs de performance qui sont revus avec le management et partagés avec les différentes parties intéressées notamment les organes de gouvernances.</p> <p>Les exigences en termes de sécurité et de fiabilité sont appuyées par des mesures de contrôle et des procédures précises appliquées aux systèmes ainsi que par les processus manuels connexes. Ces principes, mesures de contrôle et procédures sont documentés et gérés au moyen des différents systèmes de Management mis en œuvre par MAROCLEAR.</p> <p>MAROCLEAR dispose de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, rapporter, analyser et résoudre tous les incidents opérationnels, de sécurité ou de continuité.</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

<p>Considération essentielle 17.4</p>	<p>Une IMF devrait veiller à disposer d'une capacité d'évolution adéquate pour gérer des volumes croissants en période de tension et pour atteindre ses objectifs de niveau de service.</p>
<p>Description</p>	<p>MAROCLEAR réalise des tests de charge (load test et stress test) régulièrement et en particulier à chaque mise à niveau majeure de ses systèmes d'informations.</p> <p>Le dimensionnement des infrastructures est réalisé en tenant compte des pics historiques avec une réserve d'évolution de la capacité installée sur les deux sites de productions en privilégiant l'évolutivité dans les choix de solutions.</p>
<p>Considération essentielle 17.5</p>	<p>Une IMF devrait disposer de politiques détaillées en termes de sécurité physique et de sécurité de l'information qui couvrent toutes les vulnérabilités et menaces potentielles.</p>
<p>Description</p>	<p><u>Sécurité physique :</u></p> <p>MAROCLEAR a mis en place une politique et des processus pour la gestion de sécurité physique.</p> <p>Dans ce cadre le Dépositaire Central procède à une réévaluation des menaces sur une base annuelle afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs et des systèmes d'accès au centre de données et au bâtiment de MAROCLEAR.</p> <p><u>Sécurité de l'information :</u></p> <p>Le système de Management de la sécurité de l'information de MAROCLEAR est géré de manière à traiter toutes les sources plausibles de vulnérabilités et de menaces à la sécurité de l'information sur une base continue. Il s'appuie sur une cartographie des risques de sécurité des systèmes d'information qui est mise à jour annuellement.</p> <p>En outre, et dans un souci d'intégrer la cyber-résilience dans sa stratégie opérationnelle afin d'être mieux préparé à faire face aux cyber-menaces et aussi pour répondre aux recommandations de Bank al Maghrib ; MAROCLEAR a diligenté un audit de conformité selon la méthodologie CROE auprès d'un cabinet spécialisé et homologué par la DGSSI. Cet audit a été sanctionné par un rapport et un plan d'action mentionnant ainsi des pistes d'amélioration à mettre en œuvre afin de hisser notre conformité, notamment, par rapport aux aspects de surveillance et de prévention des risques cyber-attaque sophistiqués.</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Considération essentielle 17.6	<p>Une IMF devrait disposer d'un plan de continuité d'activité qui remédie aux événements qui risquent de perturber significativement ses opérations, y compris les événements susceptibles de provoquer une perturbation généralisée ou majeure. Le plan devrait prévoir le recours à un site secondaire et devrait être conçu pour faire en sorte que des systèmes d'information (SI) essentiels puissent reprendre leur fonctionnement dans les deux heures qui suivent une perturbation. Le plan devrait être conçu pour permettre à l'IMF d'effectuer ses règlements avant la fin de la journée où a eu lieu la perturbation, même en cas de conditions extrêmes. L'IMF devrait régulièrement tester ces dispositifs</p>
Description	<p><u>Objectif du plan de continuité des activités :</u></p> <p>L'objectif du plan de continuité des activités est de maintenir et de reprendre dans les deux heures qui suivent une perturbation l'activité lorsqu'un sinistre se produit.</p> <p>Des analyses d'impact sur les activités ont été menées afin d'identifier les services critiques qui doivent être maintenus en cas de sinistre, et donc les scénarios de sinistre auxquels MAROCLEAR est exposé.</p> <p><u>Conception d'un plan de continuité des activités :</u></p> <p>Le plan d'urgence établi par MAROCLEAR permet dans un délai de deux heures leur application depuis le site principal au moment de la perturbation.</p> <p>Le système de secours de MAROCLEAR est opérationnel.</p> <p><u>Révision et test de bascule :</u></p> <p>Le site de sauvegarde est régulièrement examiné et dispose de capacités, de fonctionnalités et de dispositions appropriées en matière de personnel.</p> <p>Le PCA de MAROCLEAR est revu une fois par an. Des tests de bascules et de repli sont prévus plusieurs fois par an, notamment des tests internes et des tests avec les partenaires commerciaux.</p>
Considération essentielle 17.7	<p>Une IMF devrait identifier, surveiller et gérer les risques auxquels les participants essentiels, d'autres IMF et des prestataires de services et de services publics pourraient exposer ses opérations. En outre, une IMF devrait identifier, surveiller et gérer les risques auxquels ses opérations pourraient exposer d'autres IMF.</p>
Description	<p><u>Risques pour les propres opérations de l'IMF</u></p> <p>MAROCLEAR a identifié les entités qui pourraient lui faire courir des risques importants qui sont documentés dans une Convention multilatérale qui décrit en détail les</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

interdépendances entre ces entités et les risques qui peuvent affecter l'activité normale de chacune d'entre elles.

Les risques que cela comporte et pose pour les fournisseurs :


Tous les fournisseurs de MAROCLEAR doivent accepter la charte des fournisseurs ou l'accord de confidentialité afin de garder les données de MAROCLEAR en sécurité.

Risques qui pèsent sur les banques où MAROCLEAR conserve ses fonds :

Les risques liés aux Dépositaires sont passés en revue par des missions de contrôle, en ce qui concerne l'accès à la plateforme. Les risques opérationnels (IT, erreurs humaines, fraude...) sont examinés une fois par an par l'équipe de gestion des risques.

Risques pour les autres IMF

MAROCLEAR a mis en place un PCA avec des procédures détaillées et des tests. (Pour plus de détails, voir la considération clé 6 du principe 17).

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date

Principe 18 : Conditions d'accès et de participation

Une infrastructure de marché financier devrait avoir des critères de participations objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, et qui permettent un accès équitable et ouvert.

Considération essentielle 18.1 Une IMF devrait permettre un accès équitable et ouvert à ses services, y compris pour les participants directs et, le cas échéant, les participants indirects et les autres IMF, en fonction de conditions de participation raisonnables fondées sur une analyse des risques.

Description

Critères et conditions d'affiliation :

Les articles 77 et 83 du Règlement Général du MAROCLEAR stipulent que les affiliés doivent avoir le statut de banque (Dépositaire) ou de société de Bourse (la société de Bourse peut être « négociateur » ou « Dépositaire », selon le statut qu'elle choisit pour son activité).

Les affiliés doivent avoir les qualifications organisationnelles, techniques et en ressources humaines nécessaires à l'exercice de l'activité de garde.


Les exigences financières sont spécifiées par l'AMMC pour les sociétés de Bourse (« négociateur » ou « Dépositaire ») et par la Banque Centrale pour les banques qui agissent en tant que Dépositaire.

Les règles relatives à l'affiliation sont énoncées à l'article 25 de la section 3 du premier chapitre de la loi n° 35-96 qui définit les exigences de ces aspects.


Ces règles sont disponibles sur le site Internet de MAROCLEAR. En outre, des règles de fonctionnement sont données aux nouveaux affiliés et tous les changements sont communiqués par le biais du CFT, un système de notification en ligne utilisé par MAROCLEAR.

Considération essentielle 18.2 Les conditions de participation à une IMF devraient être justifiées en termes de sécurité et d'efficience de l'IMF et des marchés qu'elle sert, être adaptées aux risques spécifiques de l'IMF et proportionnelles à ces derniers, et être rendues publiques. Sous réserve qu'elle maintienne des normes de contrôle des risques acceptables, une IMF devrait s'efforcer de définir des conditions qui exercent sur l'accès l'impact le moins restrictif possible, en fonction des circonstances.

Description Les critères d'affiliation à MAROCLEAR reposent essentiellement sur les ressources humaines, informatiques et organisationnelles, ainsi que sur d'autres exigences éventuelles.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024


	<p>Ces exigences sont déterminées en fonction des risques associés à ces établissements et de la nature de leur activité.</p> <p>Les règles d'affiliation sont consultables sur le site internet de MAROCLEAR et sont également stipulés à l'article 28 de la loi n° 35-96.</p>
<p>Considération essentielle 18.3</p>	<p>Une IMF devrait surveiller en permanence que ses conditions de participation sont bien respectées et devrait disposer de procédures clairement définies et rendues publiques afin de faciliter la suspension et la sortie ordonnée d'un participant qui enfreint les conditions de participation, ou ne les satisfait plus.</p>
<p>Description</p>	<p>Outre les missions de contrôle sur place qui sont menées régulièrement, MAROCLEAR effectue des missions de vérification sur pièce ou sur place auprès de ses affiliés afin de contrôler la conformité de l'affilié avec les règles en vigueur.</p> <p>Chaque année, MAROCLEAR envoie un rapport détaillé sur les missions de contrôle au Ministère chargé de l'Economie et des finances.</p> <p>La loi n° 35-96 décrit le détail des circonstances qui entraînent ou pourraient entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation à la tenue de compte titre et exposent intégralement les mesures qui peuvent être prises lorsqu'un affilié ne donne pas suite au manquement inscrit à la lettre d'insuffisance qui lui a été transmise ou à la requête qui lui est faite par le Dépositaire central de donner mandats.</p> <p>La suspension d'un affilié doit être notifiée dans le Bulletin Officiel.</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date

Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation

Une infrastructure de marché financier devrait identifier, surveiller et gérer les risques importants découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation.


Considération essentielle 19.1	Une IMF devrait veiller à ce que ses règles, procédures et accords lui permettent de collecter des informations de base sur les participants indirects afin d'être en mesure d'identifier, de surveiller et de gérer les risques importants découlant de ces dispositifs à plusieurs niveaux de participation.
Description	L'affilié sous mandat ne peut accéder aux modules de MAROCLEAR (transactions boursières, OTC et Repo) que par le biais de son affilié de plein exercice. MAROCLEAR collecte des informations sur les participants sous mandats lors de ses inspections régulières auprès de ses affiliés.
Considération essentielle 19.2	Une IMF devrait identifier les rapports de dépendance importants entre les participants directs et indirects susceptibles de l'affecter
Description	La convention d'affiliation documente les relations matérielles entre les affiliés de plein exercice et les affiliés sous-mandat qui pourraient avoir un impact sur MAROCLEAR.
Considération essentielle 19.3	Afin de gérer les risques qui découlent des transactions, une IMF devrait identifier les participants indirects qui effectuent une proportion significative des transactions qu'elle traite et les participants indirects effectuant des transactions d'un volume ou d'une valeur élevée par rapport à la capacité des participants directs par lesquels ils accèdent à l'IMF.
Description	La proportion des transactions des affiliés de plein exercice est importante par rapport à celle des affiliés sous-mandat. Les risques en provenance des participants et des sous participants ont été identifiés.
Considération essentielle 19.4	Une IMF devrait régulièrement examiner les risques qui émanent des dispositifs à plusieurs niveaux de participation et devrait, si nécessaire, prendre des mesures d'atténuation.
Description	Les risques en provenance des participants et des sous participants ont été identifiés. Les résultats de la cartographie des risques sont communiqués annuellement au Comité d'Audit et ce dernier rend compte au Conseil d'Administration des résultats de ces examens.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date


Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers

Une infrastructure de marché financier qui établit un lien avec une ou plusieurs autres IMF devrait identifier, surveiller et gérer les risques associés à ce lien.

Considération essentielle 20.1	<p>Avant d'établir un lien et sur une base continue une fois que le lien est établi une IMF devrait identifier, surveiller et gérer toutes les sources potentielles de risque qui résultent de ce lien. Les liens devraient être conçus de manière que chaque IMF soit en mesure de respecter les autres Principes énoncés dans ce rapport.</p>
Description	<p>Au niveau international, MAROCLEAR a une convention avec EUROCLEAR. Ladite convention fixe les règles entre MAROCLEAR en tant que DC de titres marocains admis à cette coopération et EUROCLEAR en tant qu'affilié.</p> <p>Les risques découlant de cette convention ont été identifiés, à savoir (risques juridiques, risques de crédit, risque de liquidité.)</p>
Considération essentielle 20.2	<p>Un lien devrait reposer sur une base juridique solide, dans toutes les juridictions concernées, qui étaye sa configuration et procure une protection adéquate aux IMF parties à ce lien.</p>
Description	<p>La convention entre MAROCLEAR et EUROCLEAR est régie par la loi marocaine.</p> <p>La convention entre MAROCLEAR et EUROCLEAR constitue le fondement juridique et assure la protection des deux dépositaires centraux.</p>
Considération essentielle 20.3	<p>Les Dépositaires Centraux de titres (DCT) ayant établi un lien entre eux devrait mesurer, surveiller et gérer le risque de crédit et le risque de liquidité induit par chacune des parties. Toute attribution de crédit entre DCT devrait être intégralement couverte par des sûretés de grande qualité et être soumise à des limites.</p>
Description	<p>MAROCLEAR et EUROCLEAR ont convenu que toutes les livraisons de titres et autres mouvements opérés par MAROCLEAR sur les comptes de titres ouverts au nom d'EUROCLEAR, quelle qu'en soit la raison, entraîneraient un règlement en espèces par l'intermédiaire de MAROCLEAR.</p> <p>Selon les règles opérationnelles, les instructions de transfert sont exécutées, et le bénéficiaire du transfert est notifié, facilitant ainsi l'enregistrement correspondant sur le compte de son client.</p>
Considération essentielle 20.4	<p>Les transferts provisoires de titres entre des DCT liés devraient être interdits ou, au minimum, les titres transférés à titre provisoire ne</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date


	devraient pas pouvoir être retransférés avant que le transfert initial ne devienne définitif.
Description	Les transferts temporaires de titres entre MAROCLEAR et EUROCLEAR sont proscrits.
Considération essentielle 20.5	Un DCT investisseur ne devrait établir de lien avec un DCT émetteur que si le dispositif procure un niveau de protection élevé des droits des participants du DCT investisseur.
Description	Non applicable
Considération essentielle 20.6	Un DCT investisseur qui recourt à un intermédiaire pour opérer un lien avec un DCT émetteur devrait mesurer, surveiller et gérer les risques supplémentaires (y compris les risques de conservation, de crédit, juridique et opérationnel) induit par le recourt à l'intermédiaire.
Description	Non applicable
Considération essentielle 20.7	Avant d'établir un lien avec une autre CC, une CC devrait identifier et gérer les retombées potentielles d'une défaillance de la CC liée. Si un lien compte trois CC ou plus, chaque CC devrait identifier, évaluer et gérer les risques du lien collectif.
Description	Non applicable
Considération essentielle 20.8	Chaque CC partie à un lien entre CC devrait être en mesure de couvrir, intégralement et avec un grand niveau de certitude, au minimum sur une base journalière, ses expositions courantes et potentielles futures à la CC liée et à ses participants, le cas échéant, sans jamais amoindrir sa capacité à honorer ses obligations vis-à-vis de ses propres participants.
Description	Non applicable
Considération essentielle 2.9	Un RC devrait soigneusement évaluer les risques opérationnels supplémentaires résultant de ses liens pour veiller à la capacité d'évolution et à la fiabilité des TI et des ressources connexes.
Description	Non applicable

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »		Date

Principe 21 : Efficience et efficacité

Une infrastructure de marché financier devrait être efficiente et efficace dans la satisfaction des exigences de ses participants et des marchés qu'elle sert.


Considération essentielle 21.1	<p>Une IMF devrait être conçue de telle sorte qu'elle réponde aux besoins de ses participants et des marchés qu'elle sert, en particulier s'agissant du choix d'un système de compensation et de règlement, de la structure opérationnelle, du périmètre des produits compensés, réglés ou enregistrés et de l'utilisation de la technologie et des procédures.</p>
Description	<p>MAROCLEAR intègre les technologies en phase avec l'évolution de son marché, en s'assurant qu'elles demeurent à la pointe du progrès et conformes aux normes internationales en constante évolution.</p> <p>Les procédures opérationnelles de MAROCLEAR et la convention d'affiliation ont été élaborées en prenant en considération les besoins et exigences de toutes les parties prenantes, tout en visant à faciliter la réalisation d'opérations de manière efficiente.</p> <p>Chaque année, MAROCLEAR réalise une enquête de satisfaction auprès de ses affiliés pour recueillir leurs avis et évaluer leur satisfaction à l'égard des services fournis par le Dépositaire central.</p>
Considération essentielle 21.2	<p>Une IMF devrait avoir des buts et objectifs clairement définis, qui soient mesurables et atteignables, par exemple en ce qui concerne les niveaux de service minimum, les attentes vis-à-vis de la gestion des risques et les priorités en termes d'activité.</p>
Description	<p>Maroclear a mis en place une organisation basée sur une approche processus avec des procédures contenant des KPI et des KRI.</p>
Considération essentielle 21.3	<p>Une IMF devrait être dotée de mécanismes bien établis permettant un examen régulier de son efficience et de son efficacité.</p>
Description	<p>Annuellement, MAROCLEAR lance des enquêtes de satisfaction auprès de ses affiliés sur l'utilisation de ses services. Il en ressort que MAROCLEAR est perçu positivement en termes de compétences-métier, de qualité et de disponibilité de services.</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Principe 22 : Procédures et normes de communication

Une infrastructure de marché financier devrait utiliser des procédures et normes de communication internationalement acceptées, ou au minimum s'y adapter, afin de rationaliser les opérations de paiement, de compensation, de règlement et d'enregistrement.


Considération essentielle 22.1	Une IMF devrait utiliser des procédures et normes de communication internationalement acceptées, ou au minimum s'y adapter.
Description	MAROCLEAR utilise des procédures de communication internationales conformes aux normes ISO15022 pour les messages de communication financière.

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024


Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données du marché


Une infrastructure de marché financier devrait avoir des règles et procédures claires et circonstanciées et donner aux participants des informations suffisantes pour leur permettre de bien comprendre les risques, commissions et autres coûts importants liés à leur participation. Toutes les règles et procédures clés applicables devraient être rendues publiques.

Considération essentielle 23.1	<p>Une IMF devrait adopter des règles et procédures claires et circonstanciées qui soient communiquées dans leur intégralité aux participants. Les règles et procédures clés applicables devraient également être rendues publiques.</p>
Description	<p>Les règles, procédures et avis émis par MAROCLEAR sont mis à la disposition de ses affiliés et décrivent les services offerts et les procédures opérationnelles pour les teneurs de comptes titres.</p> <p>En outre, des manuels utilisateurs de la solution métier détaillés par filière définit toutes les étapes à suivre pour la prise en charge des instructions et sont partagés avec les utilisateurs.</p> <p>Dans le même sillage, un guide technique de configuration (poste de travail, exigences liens télécoms, interface d'échange) ainsi que les spécifications techniques des interfaces fichiers sont partagés avec les affiliés.</p> <p>Il est à noter que MAROCLEAR communique l'ensemble de ses procédures internes (métier et support) aux autorités de régulation (BAM et AMMC).</p> <p>MAROCLEAR publie également sur son site web une série de documents afin de fournir aux affiliés et au grand public des informations plus approfondies sur ses services (affiliation, dématérialisation des titres, annexes MAROCLEAR, etc.).</p>
Considération essentielle 23.2	<p>Une IMF devrait communiquer des descriptions claires de la configuration et des opérations du système, ainsi que ses droits et obligations et ceux des participants, afin que ces derniers puissent évaluer les risques liés à leur participation à l'IMF.</p>
Description	<p>La conception et le fonctionnement du système sont définis dans les règles de fonctionnement de MAROCLEAR et sont communiqués aux affiliés.</p> <p>Les droits et obligations des affiliés sont spécifiés dans le Règlement Général ainsi que dans la convention d'affiliation.</p>

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

	<p>Les informations sur les risques associés à MAROCLEAR et les mesures mises en place pour les atténuer sont également communiquées aux affiliés et au marché via le rapport annuel.</p>
<p>Considération essentielle 23.3</p>	<p>Une IMF devrait fournir toute la documentation et la formation nécessaires et appropriées pour permettre aux participants de comprendre facilement ses règles et procédures, ainsi que les risques auxquels ils sont confrontés du fait de leur participation à l'IMF.</p>
<p>Description</p>	<p>MAROCLEAR organise des réunions et des ateliers à l'intention de ses affiliés pour faciliter la compréhension des procédures et expliquer les nouvelles fonctionnalités de la plateforme.</p> <p>Chaque nouvel affilié bénéficie d'une formation complète pour garantir qu'il acquiert les connaissances nécessaires sur les systèmes, les processus et les règles.</p> <p>Les missions de vérification sont déployées pour identifier toute lacune dans la compréhension des processus et des règles.</p>
<p>Considération essentielle 23.4</p>	<p>Une IMF devrait rendre publiques les commissions qu'elle perçoit pour chaque service qu'elle propose, ainsi que la politique qu'elle s'est fixée pour l'octroi de remises. L'IMF devrait fournir des descriptions claires des services facturés, à des fins de comparaison.</p>
<p>Description</p>	<p>MAROCLEAR a mis en place un système de tarification pour le calcul de ses commissions. Les détails de ce barème sont disponibles dans les rapports annuels et sur le site officiel.</p>
<p>Considération essentielle 23.5</p>	<p>Une IMF devrait compléter régulièrement le Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers établi par le CSPR/l'OICV et rendre publiques les mesures qu'elle prend pour appliquer ce Cadre. Une IMF devrait également, au minimum, communiquer des données de base sur le volume et la valeur des transactions.</p>
<p>Description</p>	<p>Le cadre d'information est mis à jour conformément à l'exigence du principe 23 relatif à la communication des règles, procédures clés et données de marché, qui stipule que les infrastructures des marchés financiers (IMF) sont tenues de fournir des informations pertinentes aux affiliés, aux autorités compétentes et au grand public afin de leur permettre d'avoir une visibilité sur les risques et les coûts qu'ils encourent en participant à l'IMF.</p> <p>Le présent document constitue le deuxième cadre d'information de Maroclear conformément à cette considération essentielle.</p>


	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Principe 24 : Communication des données de marché par les référentiels centraux

Un référentiel central devrait fournir des données actualisées et correctes aux autorités compétentes et au public selon leurs besoins respectifs

Considération essentielle 24.1	Un RC devrait communiquer aux autorités compétentes, conformément aux attentes réglementaires, et au public, conformément aux attentes vis-à-vis du secteur, des données qui soient complètes et suffisamment détaillées pour améliorer la transparence du marché et soutenir d'autres objectifs de la politique publique.
Description	Non Applicable
Considération essentielle 24.2	Un RC devrait avoir des processus et procédures efficaces pour communiquer aux autorités compétentes, en temps requis et de manière appropriée, des données leur permettant de s'acquitter de leurs mandats respectifs et responsabilités vis-à-vis de la loi.
Description	Non Applicable
Considération essentielle 24.3	Un RC devrait être doté de solides systèmes d'information, qui fournissent des données à jour et historiques correctes. Ces données devraient être communiquées en temps requis et dans un format permettant de les analyser facilement
Description	Non Applicable

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

5. LISTE DES REFERENCES PUBLIQUES

AMMC. (2019). Circulaire de l'AMMC (Modifié le 17 juin 2019)

Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)

AMMC. (2019). Circulaire de l'AMMC n° 03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières

Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)

AMMC. (2019). Rapport Annuel.

Disponible sur :

<http://www.ammc.ma/sites/default/files/Rapport%20annuel%20AMMC%202019%20VF.pdf>

AMMC. (2018). Rapport Annuel.

Disponible sur : http://www.ammc.ma/sites/default/files/AMMC_Rapport%20Annuel%202018.pdf

BAM- ACAPS- AMMC (2018). Rapport sur la stabilité financière.

Disponible sur : <https://www.bkam.ma/Stabilite-financiere/Publications/Rapport-sur-la-stabilite-financiere/Rapport-sur-la-stabilite-financiere-exercice-2019>

MAROCLEAR. (2018). Rapport Annuel.

Disponible sur : [https://www.MAROCLEAR.com/sites/default/files/2019-](https://www.MAROCLEAR.com/sites/default/files/2019-09/DCC_RAP_Rapport%20Annuel%20MAROCLEAR%202018%20VF_20190913_v0.1.pdf)

[09/DCC_RAP_Rapport%20Annuel%20MAROCLEAR%202018%20VF_20190913_v0.1.pdf](https://www.MAROCLEAR.com/sites/default/files/2019-09/DCC_RAP_Rapport%20Annuel%20MAROCLEAR%202018%20VF_20190913_v0.1.pdf)

MAROCLEAR. Règles de fonctionnement du dépositaire central,

Disponible sur : [https://www.MAROCLEAR.com/sites/default/files/2019-](https://www.MAROCLEAR.com/sites/default/files/2019-09/Re%CC%80gles%20de%20fonctionnement%20du%20De%CC%81positaire%20Central.pdf)

[09/Re%CC%80gles%20de%20fonctionnement%20du%20De%CC%81positaire%20Central.pdf](https://www.MAROCLEAR.com/sites/default/files/2019-09/Re%CC%80gles%20de%20fonctionnement%20du%20De%CC%81positaire%20Central.pdf)

LOI N° 35-96 relative à la création du Dépositaire Central

Disponible sur : https://www.MAROCLEAR.com/sites/default/files/2018-11/MAROCLEAR_loi-35-96.pdf

Loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes

Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)

[Lien hypertexte vers le texte en question](#)

Loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel


Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)

Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins

Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)

Arrêté du ministre de l'Économie et des finances n° 932-98 approuvant le règlement général du Dépositaire Central

Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)

	Cadre d'information	Version	1.0
	Conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers « PIMF »	Date	02/05/2024

Arrêté du ministre de l'Économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1961-01 approuvant la modification du règlement général du Dépositaire Central
 Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)

Arrêté du ministre des Finances et de la privatisation n° 77-05 approuvant la modification du règlement général du Dépositaire Central
 Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)

Dahir n° 1-19-82 portant promulgation de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al Maghrib
 Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)

Dahir n° 1-11-144 portant promulgation de la loi n° 43-09 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs
 Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)

Dahir n° 1-14-93 portant promulgation de la loi n° 68-12 modifiant et complétant la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City »
 Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)

Dahir n° 1-20-69 portant approbation de la loi n° 05-20 relatif à la cybersécurité
 Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)
[Lien hypertexte vers le texte en question](#)

DSSI. (2017). Directive fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information sensibles et des incidents de sécurité applicables aux infrastructures d'importance vitale
 Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)

DSSI. (2019). Référentiel d'exigences relatif à l'homologation des prestataires d'audit privés des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale
 Disponible sur : [Lien hypertexte vers le texte en question](#)